REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE LAURIS

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

SUR LA CREATION D'UNE ZONE AGICOLE PROTEGEE

11 OCTOBRE 2021 – 12 NOVEMBRE 2021

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Maître d'ouvrage : André ROUSSET, maire de LAURIS

Commissaire Enquêteur : Jacqueline OTTOMBRE MERIAN

Décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E20000053/84 du 1er juillet 2021

Arrêté du maire du 16 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative à la Zone Agricole Protégé

SOMMAIRE

CHAPITRE I- OBJET ET PROCEDURE DE L'ENQUETE 4
I-PRESENTATION DE L'ENQUETE 4
1-1 Petitionnaire 4
1-2 Objet de l'enquête publique 4
1-3 Textes réglementaires 4
II-NATURE DU PROJET 5
2-1 Cadre géographique de la commune 5
2-2 Historique et nature du projet 5
III- CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA COMMUNE 5
3-1 Le contexte socio-économique et environnemental 6
3-2 Intercommunalité et documents supra communaux 8
IV- LA SITUATION AGRICOLE COMMUNALE 9
4-1 Le territoire agricole en 2012 9
4-2 Le potentiel agricole 9
4-3 La consommation de l'espace agricole 10
V- LES OBJECTIFS ET LES CHOIX DE LA COMMUNE 10
5-1 Les objectifs retenus 10
5-2 La Zone Agricole Protégée 11
VI- LES ETAPES DE LA PROCEDURE D'ENQUETE 11
6-1 Concertation préalable avec le public 11
6-2 Composition du dossier d'enquête 11
6-3 Consultations obligatoires sur le projet de ZAP 12
6-4 Organisation et déroulement de l'enquête 12
6-4-1 La préparation de l'enquête 12
6-4-2 Publicité de l'enquête 13
6-4-3 Le déroulement de l'enquête publique 14
6-4-4 La participation du public et le climat de l'enquête 14
6-4-5 Communication des observations du public au responsable du projet 17
CHAPITRE II- REPONSES DU MAIRE 18
1- REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC 18
2- REPONSE A L'OBSERVATION DE LA CHAMBRE D'AGRCULTURE : 22
CHAPITRE III- OBSERVATIONS ET ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DE L'ENQUETE.. 23

CHAPITRE I- OBJET ET PROCEDURE DE L'ENQUETE

I-PRESENTATION DE L'ENQUETE

1-1 PETITIONAIRE

Le projet de création d'une **Zone Agricole Protégée** (ZAP) est soumis à enquête publique par la commune de LAURIS, représentée par Monsieur André ROUSSET, maire de LAURIS.

1-2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet l'information et la participation du public et la prise en compte des intérêts des tiers sur le projet de création d'une ZAP prescrite par délibération du conseil municipal de LAURIS en date du 8 septembre 2015 et arrêté le 18 mars 2019.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rendra un rapport sur le déroulement de cette enquête et formulera ses conclusions motivées en tenant compte de toutes les informations et observations qui auront été portées à sa connaissance.

1-3 TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants,
- Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,
- Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.423-64 et R.425-20,
- Délibération du Conseil Municipal du 8 septembre 2015, prescrivant une Zone Agricole Protégée,
- Délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2019, approuvant le projet de création d'une Zone Agricole Protégée,
- Décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E20000053/84 du 1er juillet 2021 désignant

Mme Jacqueline OTTOMBRE MERIAN en qualité de commissaire enquêteur,
- Arrêté du maire de LAURIS du 16 septembre 2021 prescrivant une enquête publique préalable à la création d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de LAURIS,
-Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

II-NATURE DU PROJET

2-1 Cadre géographique de la commune

LAURIS est un village du Sud Luberon situé à la limite des Bouches du Rhône et limitrophe de Bonnieux au Nord, Puget à l'Ouest et Puyvert à l'Est. Pertuis est à 20 kms, Cavaillon à 27 kms et Aix en Provence à 37 kms. La commune est perchée sur une falaise entre la vallée de la Durance et les monts du Luberon. Les panoramas sur la Durance, le Luberon et les Alpilles sont remarquables.

LAURIS fait partie d'un large bassin agricole situé entre Pertuis à l'Est et Mérindol à l'Ouest et limité par le massif du Petit Luberon au Nord et la Durance au Sud. La plaine alluviale au Sud très fertile permet le développement des céréales, légumes ou vergers, tandis que sur les coteaux du Luberon, partie centrale de la commune, se développent des cultures rustiques comme la vigne et l'olivier.

2-2 Historique et nature du projet

Les élus souhaitent préserver le foncier agricole sur la commune et mettre un terme à la pression et à la spéculation foncière. Le dispositif ZAP est un outil de stratégie territoriale qui permet de classer en tant que zones agricoles protégées des terres agricoles présentant un intérêt en raison de la qualité de leur production ou de leur situation géographique.

Les ZAP ont été instituées par la loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 modifiée par la loi d'Orientation Agricole de 2006[1]. Le classement des terrains en ZAP par arrêté du préfet sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique et s'imposera aux documents d'urbanisme. Tout changement d'affectation entraine une procédure lourde. C'est en conséquence une protection renforcée qui inscrit l'usage du sol dans la durée face à l'instabilité potentielle des documents d'urbanisme.

Le travail mené par le bureau d'études « Terres et Territoires » a abouti à une analyse du contexte agricole et foncier, et à une évaluation du potentiel de revalorisation agricole des espaces sous exploités. Le diagnostic a permis de déterminer des périmètres continus et cohérents sur le plan géographique, agricole et paysager des communes de LAURIS, PUYVERT et PUGET sur DURANCE, toutes 3 intéressées par la mise en place de Zones Agricoles Protégées sur leur territoire. Cette étude a été menée après des rencontres avec les élus, les partenaires institutionnels et les exploitants agricoles.

[1] Article l.112-2 et R. 112-1-4 à R.112-1-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime- Article R.423-64 et R.425-20 du Code de l'Urbanisme

III- CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA COMMUNE

3-1 Le contexte socio-économique et environnemental

- **Population**

La population de LAURIS a connu une forte croissance depuis les années 1980 : plus de 50% d'augmentation entre 1982 et 2012 due à un solde migratoire positif (entrées de population supérieures aux sorties) qui compense un solde naturel négatif (différence entre le taux de natalité et le taux de mortalité). Malgré quelques ralentissements à certaines périodes, l'évolution de la population est positive et supérieure à la moyenne du Vaucluse. La commune compte 3867 habitants à ce jour. La courbe des âges montre une population plutôt vieillissante. Comme pour l'ensemble de la France, la tranche des 45-59 ans est plus élevée que la tranche des 15-29 ans.

- **Habitat**

- Le développement récent de LAURIS s'est traduit en dehors du centre par un étalement urbain diffus le long des voies ainsi que par des lotissements constituant une urbanisation plus dense au détriment du village ancien qui se dégrade et se dépeuple.

-En zones agricoles et naturelles notamment à l'Ouest du territoire (anciennes zones NB) on constate également le développement d'un habitat diffus contribuant au mitage agricole.

- **Economie**

L'agriculture occupe une place essentielle dans l'économie. L'espace agricole couvre aujourd'hui 620 ha de la superficie communale. Grace à des conditions climatiques plutôt favorables et des ressources en eaux naturelles abondantes, la commune bénéficie d'un potentiel de production agricole et diversifié élevé.

- **Infrastructures et équipements**

- Les axes principaux : les RD973 et RD973Y qui traversent le village rassemblent une grande partie des commerces et les RD27, RD173, RD61, RD59 assurent les liaisons locales.

-Des équipements publics variés et attractifs : équipements sportifs (courts de tennis, stade de foot, skate-park...), équipements culturels (bibliothèque, centre de loisirs, école de musique...), équipements médicaux (centre de pneumologie), équipements éducatifs (crèche).

- **Paysages et patrimoine**

La commune est composée de vastes superficies boisées (51% du territoire) et d'espaces agricoles, naturels et bâtis créant une alternance de paysages entre les massifs et la plaine qui contribue à l'identité de LAURIS.

Elle possède sur son territoire un patrimoine bâti protégé : L'église Notre Dame de la Purification (18ème siècle), classée au titre des monuments historiques depuis le 22 novembre 1990 ; Le château (18ème siècle) et ses jardins inscrits au titre des monuments historiques depuis le 23 juin 2003 ; Des lavoirs dont un situé dans le centre-ville (19ème siècle) classé monument historique depuis 1989. Elle conserve également un petit patrimoine constitué d'oratoires, de pigeonniers, de croix et d'anciennes bastides agricoles non classés mais intéressants.

- **Milieux naturels et biodiversité**

LAURIS dispose de milieux naturels remarquables abritant une faune et une flore à protéger ainsi que des paysages de grande qualité. Elle est concernée par plusieurs dispositifs de mesures mises en place pour préserver la richesse et l'équilibre des écosystèmes au sein de différents périmètres et secteurs identifiés, à savoir :

-Cinq Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Les ZNIEFF ont pour but de localiser des secteurs présentant un intérêt écologique et naturel particulier notamment pour la faune et la flore. Deux zones de type 1 concernent l'Aigue Brun et la Basse Durance pour la présence notamment du castor d'Europe et de plusieurs espèces d'oiseaux, de poissons, de papillons remarquables et d'une flore très riche. Trois zones de type 2 concernent le Petit Luberon (75 espèces patrimoniales recensées), les Terrasses Duranciennes et la Basse Durance.

- Trois Zones Humides constituées par les bordures de la Durance, de l'Aigue Brun et par les plaines alluviales de l'étang « Le Plan ».

- La réserve de biosphère Luberon-Lure qui fait l'objet d'une politique de gestion et de développement basée sur la conservation et la valorisation des ressources naturelles.

- La Trame Verte et Bleue (TVB), élaborée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)[2]. La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques pour les espèces animales et végétales. La trame bleue concerne la Durance en tant que réservoir de biodiversité, la trame verte porte sur La partie Nord de la commune.

- Quatre sites NATURA 2000. Le réseau NATURA 2000 correspond aux sites naturels européens identifiés au titre de deux directives européennes : la directive « Oiseaux » et la directive « Habitats Faune/Flore ». Les Zones de protection spéciales (ZPS) ont pour but la conservation des espèces d'oiseaux sauvages ou de zones identifiées comme étant des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou encore de zones relais pour les oiseaux migrateurs. LAURIS est concernée par 2 ZPS, à savoir : Le Massif du Petit Lubéron et La Durance. Les Zones spéciales de conservation (ZSC) visent la conservation du patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent, que ce soit des types d'habitats et/ou des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Sont concernés : Le Massif du Lubéron et La Durance.

- Un Arrêté préfectoral de Protection de Biotopes pour la préservation des grands rapaces du Luberon.

- Le Parc Naturel Régional du Luberon : LAURIS est adhérente au PNR du Luberon qui compte 77 communes et près de 170 000 habitants. Le territoire du Parc est reconnu pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère. Il a classé dans sa Charte le massif du Petit Luberon en « zone de nature et de silence où le caractère de pleine nature doit être renforcé ».

- **L'irrigation**

La commune bénéficie de ressources en eau abondantes. Elle est desservie par un réseau collectif d'irrigation de l'ASA alimentée par l'eau de la Durance et par les cours d'eau de la commune (19 % de surface théoriquement

[2] Le SRCE a été institué par la Loi du Grenelle 2 de juillet 2010

irrigable) ainsi que par le réseau d'irrigation du Canal de Provence qui est alimenté par les eaux du Verdon et irrigue plus de 50% de la superficie communale. Une grande partie du territoire communal (70%) est irrigable.

- **Risques naturels**

LAURIS est soumise aux risques inondation dans la plaine alluviale de la Durance et aux risques feux de forêt dans le massif du Petit Luberon.

L'agriculture peut avoir un impact sur les zones inondables en tant que surfaces perméables susceptibles d'absorber une partie des crues et constituant des zones d'expansion lors de débordements de cours d'eau. En ralentissant l'avancée des eaux, elles peuvent protéger des zones urbaines en aval. L'agriculture peut également jouer un rôle de défense de la forêt contre les incendies dans les secteurs sensibles.

➢ L'examen de ces données permet de vérifier que l'agriculture joue un rôle sur le paysage, le patrimoine végétal (les haies, les arbres), la valeur écologique des milieux, le maintien de la biodiversité et les risques naturels (incendies et inondations).

3-2 Intercommunalité et documents supra communaux

- Intercommunalité

LAURIS intervient dans le contexte intercommunal de la Communauté d'agglomération « Luberon Monts de Vaucluse » qui regroupe 16 communes du Vaucluse soit 56 254 habitants. La communauté d'agglomération LMV a des compétences notamment sur l'aménagement de l'espace et le développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté de communes, la protection de l'environnement, l'action sociale, les transports scolaires...etc.

- Règles supra communales

Dans le rapport de présentation, le bureau d'études analyse le projet de la commune au regard des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Luberon. Or la commune de LAURIS a rejoint depuis le 1er janvier 2017 le Schéma de Cohérence Territoriale de Cavaillon-Coustellet-Isle sur la Sorgue. Je rappelle que le projet de ZAP a été arrêté en mars 2019, soit presque 2 ans après ! Depuis, le dossier aurait dû faire l'objet d'une mise à jour du moins avant d'être mis à l'enquête.

Le SCoT du bassin de vie de Cavaillon-Coustellet-Isle sur la Sorgue dont LAURIS fait partie, regroupe deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à savoir, la communauté d'agglomération « Luberon Monts de Vaucluse » et la communauté de communes « Pays de Sorgues et Monts de Vaucluse », soit 21 communes. La préservation des terres agricoles est une orientation essentielle du SCoT qui préconise dans les PLU, des mesures de protection adaptées de type ZAP.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), crée par la Loi « NOTRE[3]» du 7 août 2015, déploie la stratégie de la Région Sud pour l'avenir de nos territoires à l'horizon 2030 et 2050. L'objectif de ce plan est de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale avec parmi les objectifs principaux qui s'imposent aux documents locaux d'urbanisme :

- Diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers soit 375 ha/an à l'horizon 2030,
- Atteindre zéro perte de surface agricole irriguée.

IV- LA SITUATION AGRICOLE COMMUNALE

4-1 Le territoire agricole en 2012

Alors que la population augmente depuis les années 1980, le nombre d'exploitations agricoles professionnelles dont le siège se trouve sur la commune s'est réduit de moitié. Cette baisse semble se poursuivre.

La superficie totale de LAURIS est évaluée à 2181 hectares. La part de surfaces à vocation agricole a été estimée à 620 ha soit, 28 % de la superficie communale alors qu'elle était de 33% en 1991. C'est 5,4 ha de perte en moyenne chaque année de surfaces agricoles qui sont en grande partie artificialisées de manière irréversible à des fins résidentielles, économiques ou de loisirs ou bien abandonnées, laissées en friches et reprises en espaces naturels et boisés.

Le reste du territoire est occupé :

-par les terres naturelles et forestières qui couvrent 1099 ha soit 49% de la superficie communale,

-les espaces artificialisés constitués par le centre ancien, les extensions résidentielles dans la plaine alluviale et sur le Piémont, les zones d'activités et artisanales, le bâti agricole et les infrastructures de transport occupent 423 ha soit 19 % de la superficie communale,

- les zones humides et en eau constituées par la Durance, l'Aigue brun et les canaux d'irrigation de la plaine couvrent 104 ha de surfaces, soit 5% de la superficie communale.

4-2 Le potentiel agricole

Le bureau d'études a classé les sols en fonction de leur aptitude à une mise en valeur agricole :

- Aptitude très élevée et élevée : 12% de la superficie communale sont des sols situés dans la plaine alluviale qui conviennent en particulier aux cultures annuelles comme les céréales, les prairies, les légumes et des cultures pérennes comme les vergers.

[3] Loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République

- Aptitude intéressante : 4% des sols qui occupent une partie de la plaine alluviale sont des sols engorgés réservés à des cultures résistantes à l'excès d'eau et au calcaire et conviennent plutôt aux prairies, fruits à pépin et maraîchage de plein champs.
- Aptitude moyenne et médiocre : 16% sans grand intérêt agricole se situent sur le piémont du Petit Luberon.
- Aptitude faible et très faible : 24% situés sur les pentes du Petit Luberon ne présentent aucun intérêt agricole.
- 43% de la superficie communale sont constitués de sols artificialisés, détériorés ou présentant des affleurements rocheux et sont inaptes à toute exploitation agricole.

Malgré ces qualités inégales, la commune a une production agricole riche et diversifiée. Elle se situe dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées ou Contrôlées (AOC-AOP) pour l'huile d'olive et la brousse « du Rove » et appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) pour le miel de Provence, le thym de Provence et l'agneau de Provence.
Le potentiel de production viticole est très élevé sur le piémont au Nord et bénéficie pour 88 % des parcelles de l'AOP Luberon et pour le reste, des IGP « Vaucluse » et « Méditerranée ».

4-3 La consommation de l'espace agricole

La surface des terres agricoles sous exploitées et en friches est aujourd'hui préoccupante. Le bureau d'étude en a recensé 240 hectares soit 39% du territoire agricole répartis dans la plaine comme sur les coteaux. Ce chiffre est largement supérieur aux moyennes constatées au niveau départemental et régional. Les friches concernent des terrains soit peu fertiles ou difficilement exploitables, soit leur accès est trop complexe du fait de la proximité de zones urbanisées, de massifs boisés ou de difficultés de circulation pour les engins agricoles, soit les nuisances provoquées par les agriculteurs (traitements phytosanitaires, épandages...) provoquent des conflits de voisinage. Mais le plus grand nombre de parcelles en friche fait l'objet de rétention foncière de la part de propriétaires qui refusent de donner leurs terres en fermage en attendant un déclassement et un passage en zone constructible. Ces friches « d'attente » ne remettent pas en question le potentiel agricole des terres concernées. Au contraire, si elles ne sont pas trop avancées, elles constituent un réservoir qui pourrait-être repris afin de permettre aux structures agricoles professionnelles de s'agrandir et à de nouvelles exploitations de s'installer. Car en général, les parcelles sont très morcelées et de très petites tailles ce qui ne facilite pas les cultures mécanisées telles que les céréales ou les légumes de plein champ.

Par ailleurs, la consommation des terres agricoles par des particuliers non issus du monde agricole (mitage) fragilise l'activité agricole en utilisant une ressource non renouvelable, aggrave encore le morcellement des parcelles qui se retrouvent enclavées par des parcelles bâties et génère des complications et des contraintes qui impactent le fonctionnement des exploitations agricoles.

V- LES OBJECTIFS ET LES CHOIX DE LA COMMUNE

5-1 Les objectifs retenus

La commune de LAURIS, après avoir analysé les faiblesses de l'agriculture locale causées par un parcellaire agricole morcelé, enclavé et de petite taille, un développement urbain anarchique et une forte proportion de terres sous exploitées, a retenu en accord avec les agriculteurs consultés, les objectifs suivants :

- Favoriser une gestion durable et économe des espaces agricoles en préservant le potentiel productif des terres.
- Restructurer et concentrer le parcellaire.
- Protéger les terres agricoles face à l'instabilité des documents d'urbanisme.
- Concilier la lutte contre le mitage et le développement urbain.
- Reconquérir les parcelles agricoles laissées à l'abandon.

5-2 La Zone Agricole Protégée

Les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral[4] pris sur proposition ou après accord du conseil municipal du ou des communes intéressées, ou le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ou sur proposition de l'organe délibérant en matière de SCoT, après avis de la Chambre d'agriculture, de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) dans les secteurs en zone AOC et de la CDOA (Commission Départementale d'Orientation Agricole).
Créées par arrêté du préfet, les ZAP ne peuvent être modifiées que par un nouvel arrêté après avis favorable des organismes agricoles. Leur protection juridique est donc supérieure à celle d'un PLU.

Le périmètre de la ZAP, initialement prévu sur la plaine de la Durance, il a été élargi aux coteaux de la commune en limite des communes de PUYVERT et PUGET sur DURANCE afin d'harmoniser les 3 périmètres.
La ZAP proposée s'étend sur 698 ha, soit 95% de la Zone A et 0,4% de la Zone N du PLU en cours de finalisation. Les 5% situés hors ZAP ont perdu toute vocation agricole ou sont difficilement exploitables du fait de leur situation géographique.
La ZAP recouvre 575 ha (89%) de terres cultivées ou à potentiel agricole ou en friches. Le reste des terres est en Zone U ou AU, en Zone N et en Zone A. Les friches concernent 35% des surfaces incluses dans la ZAP.

La ZAP constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU mais n'a pas de règlement propre. C'est le Règlement de la Zone A, contenu dans le Règlement du PLU, au chapitre des dispositions applicables aux Zones Agricoles, qui s'applique.

VI- LES ETAPES DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

6-1 Concertation préalable avec le public

-D'août 2015 à juin 2016 le bureau d'études Terres et Territoires retenu par la municipalité a rencontré individuellement les chefs d'exploitation des principales exploitations agricoles afin de les interroger sur le projet d'une ZAP à LAURIS et de réaliser une étude d'opportunité.

-En août et septembre 2016, des rencontres individuelles ont été organisées avec les exploitants afin de leur expliquer le projet de mise en place de la ZAP, d'en préciser les effets et de prendre en considération leurs souhaits ou leurs inquiétudes.

-En 2017 les périmètres des ZAP des 3 communes de Lauris, Puget sur Durance et Puyvert ont été présentés au public lors d'une réunion avec les élus des 3 communes concernées.

6-2 Composition du dossier d'enquête

En vertu du Code Rural et de la Pêche Maritime, le dossier d'enquête publique mis à disposition du public est constitué des documents suivants :

- La délibération du conseil municipal du 8 septembre 2015
- La délibération du conseil municipal du 18 mars 2019 arrêtant le projet de ZAP
- L'arrêté du maire du 16 septembre 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique
- L'avis des organismes agricoles

[4] Article R.112-1-8 du Code Rural

- Les pièces du Dossier[5] :

-Le rapport de présentation de la ZAP qui comprend une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement et précise les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur
-Un plan de situation,
-Un plan de délimitation du périmètre de la zone

Le dossier est accompagné d'un registre d'enquête.

6-3 Consultations obligatoires sur le projet de ZAP

Les articles L.112-2 et R.112-1-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime stipulent qu'une Zone Agricole Protégée ne peut être délimitée qu'après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) dans les zones AOC et de la Chambre d'Agriculture.
Ces organismes ont été consultés en mai 2019 et ont répondu dans le délai de 2 mois.

-La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture s'est réunie en section spécialisée « structures » le 4 juillet 2019 et a émis un avis favorable au projet de ZAP de LAURIS.

-L'Institut National de l'Origine et de la Qualité a donné un avis favorable au maire dans sa réponse du 16 juillet 2019 en considérant que la ZAP apporte une protection renforcée des terres agricoles et qu'elle préserve le potentiel agronomique de la commune en contribuant à la remise en culture des friches. L'INAO précise que le territoire de LAURIS, situé dans l'aire géographique de nombreuses productions en AOP et AOC et notamment de l'AOP « Luberon », nécessite une telle protection.

-La Chambre d'Agriculture de Vaucluse souligne la cohérence du périmètre de la ZAP avec celui de la commune de Puyvert et la nécessité d'une protection à long terme compte tenu du taux de terres agricoles en friches. Dans ces conditions la Chambre d'Agriculture donne un avis favorable au classement en ZAP de la majorité des terres agricoles. Elle soulève cependant le problème, qu'elle a déjà signalé dans l'avis rendu sur le PLU, ayant trait à la situation de bassins de rétention des eaux pluviales prévus sur 4 ha au sein de la ZAP.

6-4 Organisation et déroulement de l'enquête

6-4-1 La préparation de l'enquête

- Concertation préalable avec le commissaire enquêteur [6]

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies en concertation avec M. VANNEYRE, adjoint au maire chargé de l'urbanisme, M. CAUVET responsable du service urbanisme à la mairie et moi-même en tant que commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif, lors d'une réunion tenue le 31 août 2021, puis affinées au cours d'échanges ultérieurs.

---

[5] Article R112-1-5 du Code Rural

[6] Article R 123-9 du Code de l'Environnement

Le calendrier de l'enquête et mes permanences ont été arrêtées d'un commun accord avec les services de la mairie. L'arrêté de mise à l'enquête publique ainsi que l'avis d'enquête pour diffusion dans la presse et affichage dans la commune a également fait l'objet d'une concertation.

Le dossier du projet de ZAP m'a été remis lors de mon premier passage en mairie le 31 août.

- Opérations préparatoires avant l'ouverture de l'enquête

Lors de la rencontre du 31 août avec l'adjoint au maire et le responsable du service urbanisme, le projet de la commune m'a été présenté. J'ai ensuite abordé les sujets suivants :

-Présentation des différentes étapes de l'enquête et des actions conduites par le commissaire enquêteur,

-Ouverture du registre d'enquête,

-Rappel des règles d'information du public, en particulier la publication de l'avis dans les journaux locaux, l'affichage de l'avis le plus largement possible et l'accès libre au dossier d'enquête et au registre des observations pendant les heures d'ouverture de la mairie,

-Les modalités d'application de la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public dans les enquêtes publiques en vertu du Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017[7], à savoir : publication du dossier complet sur un site internet pendant toute la durée de l'enquête et ouverture d'un registre dématérialisé permettant au public de déposer ses observations par courrier électronique et in fine, publication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le site de l'autorité organisatrice pendant une durée d'1 an.

J'ai profité de mon passage en mairie pour signer et parapher les pièces du dossier de ZAP et le registre d'enquête.

6-4-2 Publicité de l'enquête

- Publication de l'avis au public :

L'avis au public reprend les indications contenues dans l'arrêté municipal du 16 septembre 2021 (pièce jointe n°1) et doit être publié 15 jours avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux et rappelé dans les 8 premiers jours de l'ouverture de l'enquête, dans les conditions prescrites par le Code de l'Environnement[8] et précisées à l'article 10 de l'arrêté du maire du 16 septembre 2021.

- Affichage par voie d'affiches

Il doit également être affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête sur les panneaux d'affichage de la mairie à l'emplacement habituel réservé à cette fin et pendant toute la durée de l'enquête.

[7] Article L.123-10 et suivants du Code de l'Environnement

[8] Article R.123-11

6-4-3 Le déroulement de l'enquête publique

- Ouverture

En application de l'article 2 de l'arrêté municipal du 16 septembre 2021, j'ai ouvert l'enquête le 11 octobre 2021 à 9H00 jusqu'au 12 novembre à 12h00, soit durant 33 jours consécutifs.

- Permanences

En vertu de l'article 6 de l'arrêté précité, j'ai tenu 5 permanences à la mairie de LAURIS aux jours et heures prévus, soit :

- Lundi 11 octobre de 9h00 à 12h00,
- Mardi 19 octobre de 9h00 à 12h00,
- Mercredi 27 octobre de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 04 novembre de 9h00à 12h00,
- Vendredi 12 novembre de 9h00à 12h00.

6-4-4 La participation du public et le climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. Je n'ai relevé aucun incident ou difficulté pendant mes permanences et aucun évènement n'a été porté à ma connaissance pendant la durée de l'enquête, qui ait pu gêner la participation et l'information du public.

J'ai reçu 16 personnes au cours des permanences que j'ai tenues. Certaines personnes se sont présentées 2 fois pour compléter leurs observations sur le registre d'enquête ou me remettre une note. J'ai reçu un courrier, adressé en mairie au nom du commissaire enquêteur, qui a par la suite été confirmé de vive voix au cours d'une permanence. La possibilité offerte au public de communiquer ses questions ou propositions par voie dématérialisée (service. urbanisme@lauris.fr) a été utilisée par deux intervenants.

Soit **18 observations au total** qui sont reprises dans le tableau de synthèse ci-dessous. Les numéros qui figurent dans la 1ère colonne correspondent à l'ordre chronologique des interventions dans le registre.

Tableau récapitulatif des interventions du public au cours de l'enquête

Numéros du registre, Noms, Qualité des intervenants	Questions, Observations, Propositions	Commentaires du Commissaire Enquêteur remis au maire
-N°1 (Permanence du 11 octobre) M. ISOARD Denis, parcelle 849.	M. ISOARD est propriétaire de la parcelle 849, plantée en vignes mais qui n'est plus exploitée depuis 2 ou 3 ans du fait de difficultés avec le voisinage (poussières, bruit et traitements). Située à proximité d'un lotissement elle ne pourra plus jamais être exploitée et l'intéressé demande qu'elle ne soit pas intégrée dans la ZAP.	A voir avec la mairie l'ensemble des observations sur les terrains situés chemin de La Marquette.

N°2 (Courrier remis le 11 octobre) Mme BAUZA Geneviève, Route de Roquefraîche lieu-dit Fontenille. Parcelles A450, A451, A452, A453.	Mme BAUZA conteste le classement de ses parcelles en ZAP dans la mesure où elles sont à l'état de friches, non irriguées et entourées de maisons. L'eau et l'électricité sont en bordure de route.	
N°3 (Permanence du 19 octobre) M. PERONI, parcelles 593, 592 et 641.	1) Considérations générales : -Dans le rapport de présentation, référence à un SCoT qui n'est pas le bon et à un PLU et un PADD pas encore approuvés. -Les avis des PPA ne figurent pas dans le dossier de ZAP mis sur le site. 2) M. PERONI estime que la ZAP devrait couvrir la totalité de la zone agricole et notamment, les parcelles 592 et 593 qui sont classées en AOP Luberon et ont accès à l'irrigation devraient être intégrées dans la ZAP. La parcelle 641 également ainsi que l'ensemble de la Ferme du Moulin.	-La commissaire enquêteur avait déjà noté cette référence au SCoT « Sud Luberon » alors que la commune a intégré depuis 2017 le SCoT « Cavaillon, Coustellet, Isle sur La Sorgue ». Une mise à jour du dossier aurait dû être faite. -Les avis des PPA doivent être joints au dossier d'enquête. Dès l'observation de M.Peroni ils ont été ajoutés sur le site mais en effet, le dossier n'était pas complet au début de l'enquête. (Photo géoportail jointe au registre). L'INAO dans l'avis émis sur le PLU souligne le classement de ces 2 parcelles en AOC « Luberon ».
N°4 (permanence du 19 octobre) M. HUBERT Jean-Paul, 640 chemin de La Marquette. Parcelles 1999 section B.	Demande que la parcelle 1999 redevienne constructible dans la mesure ou des parcelles voisines ont obtenues un permis de construire en 2011 et 2013.	Parcelle située chemin de La Marquette. (Plan joint au registre d'enquête) Voir complément d'observations au n°6.
N°5 (permanence du 19 octobre) Mme GRANGIER Yvette, Parcelle 1471.	La nature du sol (rochers) ne convient à aucune culture. Le terrain ne peut pas être exploité. L'intéressée demande que ce terrain ne soit pas classé en ZAP.	Voir n°7.
N°6 (permanence du 27 octobre) M. HUBERT Jean-Paul Parcelle 1999 B.	Il explique que son terrain a été divisé en 3 : sa parcelle déjà construite et 2 autres pour chacun de ses enfants. Un permis a été accordé pour ces 2 maisons en 2011. En 2013 un nouveau permis est accordé pour une des deux maisons. En 2020 le permis pour le 2ème terrain est refusé en l'absence de PLU.	Ce monsieur s'est présenté pour la 2ème fois (cf. n°4) avec un courrier joint au registre d'enquête, le permis accordé en 2011 et un plan. Il est difficile sur le plan de délimitation des parcelles incluses dans la ZAP de vérifier si la parcelle 1999 se trouve dans cette zone, dans la mesure où les numéros de parcelles n'apparaissent pas sur les plans joints au dossier d'enquête. A vérifier sa position dans le futur PLU.

N°7 (permanence du 27 octobre) M. BAUZA Parcelles A450, 451, 452,453.	M. BAUZA démontre que ses parcelles constituent une « dent creuse » entourée de parcelles bâties.	Il confirme le courrier de Mme BAUZA (cf. n°2). Les plan et photo fournis montrent en effet une zone très construite tout autour.
N°8 (permanence du 27 octobre) Mme PITCHER parcelles 0001 126, 127, 128, 130, 131, 134, 174.	Souhaitait situer dans la ZAP une maison qui l'intéresse, 785 chemin de l'Escudié et connaître les possibilités d'extension.	C'est une demande qui relève plutôt de l'enquête PLU mais avec l'aide du service de l'urbanisme, il a été donné une réponse concernant une possibilité d'extension dans cette zone limitée à 30% de surface de plancher en étage uniquement.
N°9 (permanence du 27 octobre) Mme BIENAIME Bernadette. Parcelles 1475, 1469, 1470.	Est venue se renseigner sur la situation de ses parcelles.	Devrait déposer un courrier explicatif avant la fin de l'enquête.
N°10 (permanence du 27 octobre) Mme GAVAUDAN Magali. Parcelle 591	Cette personne souhaiterait qu'une partie de la parcelle 591 le long du chemin du Vallon soit constructible.	Devrait déposer un courrier explicatif avant la fin de l'enquête.
N°11 (permanence du 4 novembre) M. VOTO Maurice. Parcelles B1369, 1859, 1660, 1663, 1513.	Ces terrains sont en friches depuis un siècle excepté la partie basse de la parcelle 1660. Les parcelles sont viabilisées en eau, électricité, téléphone et peuvent être raccordées au réseau d'assainissement par le chemin du Méou.	2 plans sont joints.
N°12 (permanence du 4 novembre) M. JACQUES Mathieu, Chemin sur Roque Hauturière. Parcelle D2547	Demande que la parcelle D2547 soit classée en zone NHf1 du PLU afin de pouvoir construire une piscine. La parcelle est enclavée sur 3 côtés par des parcelles qui ne sont pas en ZAP.	Note transmise par mail avec la copie du courrier adressé au maire. Le déclassement d'une partie (500/600m²) de la parcelle en Zone NHf1 permettrait de considérer la construction de la piscine comme une extension de la maison située en zone NHf1 du PLU (à vérifier). Le reste de la parcelle pourrait être maintenue en ZAP.
N°13 (permanence du 12 novembre) M. GREGOIRE Hervé Parcelle 700	La parcelle n'est plus utilisée depuis plusieurs dizaines d'années. A l'aval de la parcelle un fort talus empêche toute utilisation agricole et rend impossible un regroupement avec la parcelle voisine.	Les réseaux seraient en limite Sud de cette parcelle.
N°14 (permanence du 12 novembre) M. GEBELIN Roger Parcelles C642, 643, 644 chemin du Rétavon.	Anciennement plantées en vignes et en friches depuis 1965 car non rentables du fait de la nature du terrain rocailleux.	Mail du 8 novembre avec 2 plans, remis le 12 novembre. Ce monsieur a un projet de construction de pavillons. Il précise qu'un devis a été établi par le SIVOM et transmis en mairie pour un raccordement eau et assainissement.
N°15(permanence du 12 novembre) M. ROBERT Paul. Parcelles 596, 595.	Les terrains bordant le chemin de La Marquette sont en grande partie urbanisés. La ZAP dans ce périmètre n'a pas de sens car les terrains agricoles ne pourront jamais être exploités compte tenu de la proximité du voisinage.	Chemin de La Marquette. Note avec un plan remis par l'intéressé.

N°16(permanence du 12 novembre) Mme GAVAUDAN Magali. Parcelles 461, 462 chemin des Fraisses	L'intéressée demande que ces terrains soient classés en zone agricole « normale ».	(Plan joint). Madame Gavaudan conteste le risque d'inondation par la Durance.
N°17(permanence du 12 novembre) Mme GAVAUDAN, parcelle 591, Mme GRANGIER, parcelle 1471, Mme BIENAIME, parcelles 1469, 1476, 1475	La nature du sol (roches et eau) n'a jamais permis (excepté sur une partie de la parcelle 591) l'exploitation des terres. Des habitations à moins de 200m n'autorisent aucune autre utilisation susceptible de provoquer des nuisances.	Madame Gavaudan est venue confirmer les observations qu'elle avait exposé oralement lors de son 1er passage (cf. n°10) ainsi que celles de Mme Grangier (cf. n°5) et de Mme Bienaimé (cf. n° 9). Elle a remis une note signée des 3 personnes qui ont des parcelles contiguës.
N°18 (permanence du 12 novembre) M.RAMOS Paul, parcelle 574 section B.	-La parcelle est entourée de constructions. Elle est en friche depuis plus de 10 ans et n'a aucun moyen d'irrigation. - La loi Climat et l'objectif de « zéro artificialisation des sols » préserve les espaces naturels, agricoles et forestiers. Pourquoi créer une sous- catégorie dans la zone A du PLU ? -Le SCoT Sud Luberon est largement cité dans le Rapport de présentation alors que Lauris est dans le SCoT Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue.	Chemin de La Marquette (Un plan cadastral est joint). -C'est en effet l'objectif fixé pour 2050. -Même observation que M.Peroni (cf.n°3) et même commentaire du CE.

J'ai repris les observations du public et les ai étudiées individuellement avant de les transmettre au maire.

6-4-6 Communication des observations du public au responsable du projet

Conformément aux prescriptions règlementaires, dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête[9] (le 17 novembre) j'ai transmis par courrier électronique en mairie un procès-verbal de synthèse accompagné des observations du public figurant dans le tableau ci-dessus, pour analyse et réponses du maire.

J'ai rencontré le maire de LAURIS le lundi 22 novembre pour une réunion de travail à laquelle participaient également l'adjoint au maire, le responsable du service de l'urbanisme et la DGS de la mairie. Je leur ai fait part de mes remarques sur le déroulement de l'enquête et sur les observations formulées par les intervenants. Le responsable de l'urbanisme avait préparé sur vidéo des plans parcellaires situant chaque propriétaire ainsi que des photos aériennes. Ce travail préparatoire a facilité l'examen de chaque cas et de chaque situation. J'ai fait valoir des arguments au cours de l'entretien dont certains ont été retenus. Cependant la décision définitive du maire n'a été prise qu'après étude et consultation du bureau d'études.

Son mémoire en réponse m'a été adressé par messagerie électronique le 30 novembre.

[9] Article R.123-18 du Code de l'Environnement

Le chapitre II ci-dessous, reprend l'avis du maire porté au regard de chacune des observations.

CHAPITRE II- REPONSES DU MAIRE

1- REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC :

méros du registre, Noms, Qualité des ervenants	Questions, Observations, Propositions	Réponses du Maire (commentaires du commissaire enquêteur en italique)
°1 (Permanence du _ octobre) M. ISOARD Denis, rcelle 849.	M. ISOARD est propriétaire de la parcelle 849, plantée en vignes mais qui n'est plus exploitée depuis 2 ou 3 ans du fait de difficultés avec le voisinage (poussières, bruit et traitements). Située à proximité d'un lotissement elle ne pourra plus jamais être exploitée et l'intéressé demande qu'elle ne soit pas intégrée dans la ZAP.	Des vignes sont présentes sur ce terrain et étaient exploitées au moins jusqu'en 2016 (cf. carte page 8 du RP). Les paramètres de ce terrain (sols bruns calcaires, exposition très intéressante, climat favorable,) sont, en effet, très favorables à la pratique de la vigne de cuve (cf. page 18 du RP). Cela se confirme par l'inscription de cette parcelle au sein de l'aire d'appellation AOC Luberon. La commune considère donc que ce terrain a un potentiel agricole certain à conserver et à pérenniser. Son exclusion de la ZAP entrainerait une « jachèrisation » définitive de ce terrain du fait de la présence limitrophe d'une zone constructible au PLU. *CE : la commune craint qu'une exclusion de la ZAP soit interprétée comme une possibilité d'ouverture à l'urbanisation qui s'accompagnerait d'un délaissement total des parcelles concernées.*
°2 (Courrier remis le 1 octobre) me BAUZA ieneviève, Route de quefraîche lieu-dit ntenille. rcelles A450, A451, 52, A453.	Mme BAUZA conteste le classement de ses parcelles en ZAP dans la mesure où elles sont à l'état de friches, non irriguées et entourées de maisons. L'eau et l'électricité sont en bordure de route.	Ces parcelles sont situées dans un secteur marqué par la présence de quelques habitations éparses, de la présence d'un seul terrain planté et surtout d'un boisement forestier important (secteur identifié par un risque incendie f3 – aléa moyen). De plus les aptitudes agro-pédologiques des sols à une mise en valeur agricole (cf. carte page 18 du RP) des parcelles cadastrées section A n°450, 451, 452 et 453 sont considérées comme inaptes. La commune considère donc que ces terrains ne présentent pas un potentiel agricole important à conserver et à pérenniser. Leur exclusion de la ZAP, ainsi que des parcelles alentours est validée.
3 (Permanence du 9 octobre) PERONI, parcelles 93, 592 et 641.	1) Considérations générales : -Dans le rapport de présentation, référence à un SCoT qui n'est pas le bon et à un PLU et un PADD pas encore approuvés. -Les avis des PPA ne figurent pas dans le dossier de ZAP mis sur le site.	Les corrections adéquates seront apportées au Rapport de présentation Erreur matérielle corrigée dès connaissance.

	2) M. PERONI estime que la ZAP devrait couvrir la totalité de la zone agricole et notamment, les parcelles 592 et 593 qui sont classées en AOP Luberon et ont accès à l'irrigation devraient être intégrées dans la ZAP. La parcelle 641 également ainsi que l'ensemble de la Ferme du Moulin.	Des vignes sont ou étaient présentes sur ces terrains (cf. carte page 8 du RP). De plus les aptitudes agro-pédologiques des sols à une mise en valeur agricole (cf. carte page 18 du RP) des parcelles cadastrées section C n°592, 593 et 641 sont considérées comme intéressantes justifiant du classement de l'ensemble de ces parcelles en secteur AOP LUBERON. La commune considère donc que ces terrains ont un potentiel agricole certain à conserver et à pérenniser. Leur exclusion de la ZAP entrainerait une « jachèrisation » définitive de ce terrain du fait de la présence limitrophe d'une zone constructible au PLU.
N°4 (permanence du octobre) M. HUBERT Jean-Paul, 0 chemin de La arquette. Parcelles 1999 section	Demande que la parcelle 1999 redevienne constructible dans la mesure ou des parcelles voisines ont obtenues un permis de construire en 2011 et 2013.	Les parcelles cadastrées section B n°1999 et 2003 constituent une seule entité foncière qui se retrouve physiquement enclavée derrière une autre unité foncière bâtie (parcelles cadastrées section B n°2000 et 2002). La desserte cette propriété foncière passe d'ailleurs par ces deux mêmes parcelles. De plus les aptitudes agro-pédologiques des sols à une mise en valeur agricole (cf. carte page 18 du RP) de ces 4 parcelles sont considérées comme inaptes pour ces deux unités foncières. La commune considère donc que ces 4 parcelles ne présentent pas ou plus de potentiel agricole à conserver et à pérenniser. Leur exclusion de la ZAP est validée.
N°5 (permanence du octobre) Mme GRANGIER ette, arcelle 1471.	La nature du sol (rochers) ne convient à aucune culture. Le terrain ne peut pas être exploité. L'intéressée demande que ce terrain ne soit pas classé en ZAP.	Les aptitudes agro-pédologiques des sols à une mise en valeur agricole (cf. carte page 18 du RP) de la parcelle cadastrée section C n°1471 sont considérées comme intéressantes justifiant du classement de l'ensemble de ces parcelles en secteur AOP LUBERON. La commune considère donc que ce terrain a un potentiel agricole certain à conserver et à pérenniser.
N°6 (permanence du 7 octobre) . HUBERT Parcelle 1999 B.	Il explique que son terrain a été divisé en 3 : sa parcelle déjà construite et 2 autres pour chacun de ses enfants. Un permis a été accordé pour ces 2 maisons en 2011. En 2013 un nouveau permis est accordé pour une des deux maisons. En 2020 le permis pour le 2ème terrain est refusé en l'absence de PLU.	Voir réponse apportée au point n°4
N°7 (permanence du 7 octobre) . BAUZA arcelles A450, 451, 2,453.	Il démontre que ses parcelles constituent une « dent creuse » entourée de parcelles bâties.	Voir réponse apportée au point n°2

N°8 (permanence du 27 octobre) Mme PITCHER parcelles 0001 126, 127, 128, 130, 131, 171, 174.	Souhaitait situer dans la ZAP une maison qui l'intéresse, 785 chemin de l'Escudié et connaître les possibilités d'extension.	Une réponse sur les droits à bâtir au RNU et au PLU a été apportée à cette administrée par le service Urbanisme. Cette personne a d'ailleurs pris attache avec le service urbanisme pour d'autres biens à la vente l'intéressant.
N°9 (permanence du octobre) Mme BIENAIME Bernadette. Parcelles 1475, 1469, 1470.	Est venue se renseigner sur la situation de ses parcelles.	Les aptitudes agro-pédologiques des sols à une mise en valeur agricole (cf. carte page 18 du RP) des parcelles cadastrées section A n°1475, 1469 et 1470 sont considérées comme intéressantes justifiant du classement de l'ensemble de ces parcelles en secteur AOP LUBERON. La commune considère donc que ce terrain a un potentiel agricole certain à conserver et à pérenniser.
N°10 (permanence du octobre) Mme GAVAUDAN Magali. Parcelle 591	Cette personne souhaiterait qu'une partie de la parcelle 591 le long du chemin du Vallon soit constructible.	Les aptitudes agro-pédologiques des sols à une mise en valeur agricole (cf. carte page 18 du RP) de la parcelle cadastrée section C n°591 sont considérées comme intéressantes justifiant du classement de l'ensemble de ces parcelles en secteur AOP LUBERON. La commune considère donc que ce terrain a un potentiel agricole certain à conserver et à pérenniser. Son exclusion de la ZAP entrainerait une « jachèrisation » définitive de ce terrain du fait de la présence limitrophe d'une zone constructible au PLU. *CE : voir commentaire pour M. ISOARD (n°1)*
N°11 (permanence du novembre) VOTO Maurice. Parcelles B1369, 1859, 1860, 1663, 1513.	Ces terrains sont en friches depuis un siècle excepté la partie basse de la parcelle 1660. Les parcelles sont viabilisées en eau, électricité, téléphone et peuvent être raccordées au réseau d'assainissement par le chemin du Méou.	Les paramètres de ces terrains (sols bruns calcaires, exposition très intéressante, climat favorable,) sont très favorables à la pratique de la vigne de cuve (cf. page 18 du RP). Cela se confirme par l'inscription de cette parcelle au sein de l'aire d'appellation AOC Luberon. La commune considère donc que ce terrain a un potentiel agricole certain à conserver et à pérenniser. Son exclusion de la ZAP entrainerait une « jachèrisation » définitive de ce terrain du fait de la présence limitrophe d'une zone constructible au PLU. *CE : voir commentaire pour M. ISOARD (n°1)*
12 (permanence du novembre) JACQUES Mathieu, chemin sur Roque Hauturière. Parcelle 2547	Demande que la parcelle D2547 soit classée en zone NHf1 du PLU afin de pouvoir construire une piscine. La parcelle est enclavée sur 3 côtés par des parcelles qui ne sont pas en ZAP.	Les paramètres de la parcelle cadastrée section D n°2547 (sols bruns calcaires, exposition très intéressante, climat favorable,) sont normalement favorables à la pratique de la vigne de cuve (cf. page 18 du RP). Cela se confirme par l'inscription de cette parcelle au sein de l'aire d'appellation AOC Luberon. Néanmoins, la commune considère que ce terrain ne présente pas nécessairement un potentiel agricole certain à conserver et à

		pérenniser du fait de sa situation topographique et des difficultés d'accès à celui-ci. Son exclusion de la ZAP est validée.
N°13 (permanence du 1 novembre) M. GREGOIRE Hervé. Parcelle 700	La parcelle n'est plus utilisée depuis plusieurs dizaines d'années. A l'aval de la parcelle un fort talus empêche toute utilisation agricole et rend impossible un regroupement avec la parcelle voisine.	Les paramètres de la parcelle cadastrée section A n°700 (sols bruns calcaires, exposition très intéressante, climat favorable,) sont normalement favorables à la pratique de la vigne de cuve (cf. page 18 du RP). Cela se confirme par l'inscription de cette parcelle au sein de l'aire d'appellation AOC Luberon. Néanmoins, la commune considère que ce terrain ne présente pas nécessairement un potentiel agricole certain à conserver et à pérenniser du fait de sa situation topographique et des difficultés d'accès à celui-ci. Son exclusion de la ZAP est validée, ainsi que des parcelles alentours est validée.
N°14 (permanence du 1[illegible] novembre) M. GEBELIN Roger. Parcelles C642, 643, [illegible]4 chemin du Retavon.	Anciennement plantées en vignes et en friches depuis 1965 car non rentables du fait de la nature du terrain rocailleux.	Les paramètres de ces terrains (sols bruns calcaires, exposition très intéressante, climat favorable,) sont très favorables à la pratique de la vigne de cuve (cf. page 18 du RP). Cela se confirme par l'inscription de cette parcelle au sein de l'aire d'appellation AOC Luberon. La commune considère donc que ce terrain a un potentiel agricole certain à conserver et à pérenniser. Son exclusion de la ZAP entrainerait une « jachèrisation » définitive de ce terrain du fait de la présence limitrophe d'une zone constructible au PLU. *CE : voir commentaire pour M. ISOARD (n°1)*
[illegible]15(permanence du [illegible]2 novembre) [illegible]. ROBERT Paul. [illegible]rcelles 596, 595.	Les terrains bordant le chemin de La Marquette sont en grande partie urbanisés. La ZAP dans ce périmètre n'a pas de sens car les terrains agricoles ne pourront jamais être exploités compte tenu de la proximité du voisinage.	Les paramètres de ces terrains (sols bruns calcaires, exposition très intéressante, climat favorable,) sont très favorables à la pratique de la vigne de cuve (cf. page 18 du RP). Cela se confirme par l'inscription de cette parcelle au sein de l'aire d'appellation AOC Luberon. De plus, ces tènements présentent encore d'anciens arbres agricoles. * La commune considère donc que ce terrain a un potentiel agricole certain à conserver et à pérenniser. Son exclusion de la ZAP entrainerait une « jachèrisation » définitive de ce terrain du fait de la présence limitrophe d'une zone constructible au PLU. *CE : *Après contrôle, il s'agit de jeunes arbres à vocation agricole (oliviers, chênes truffiers, et/ou amandiers).* *La quasi-totalité des parcelles classées en AOC Luberon sont incluses dans la ZAP à la demande des organismes agricoles.*
[illegible]16(permanence du 2 novembre) [illegible]ne Gavaudan [illegible]agali. Parcelles 461, 62 chemin des [illegible]isses	L'intéressée demande que ces terrains soient classés en zone agricole « normale ».	Voir réponse apportée au point n°10 *CE : Le risque inondation est réel et identifié dans le Plan de Prévention des Risques Incendie (PPRI) Durance et justifie le maintien du caractère agricole de ces parcelles pour ne pas augmenter les risques et maintenir les capacités d'expansion des crues.*

N 17(permanence du 12 novembre) ne GAVAUDAN, parcelle 591, Mme ANGIER, parcelle 71, Mme BIENAIME, parcelles 1469, 1476, 75	La nature du sol (roches et eau) n'a jamais permis (excepté sur une partie de la parcelle 591) l'exploitation des terres. Des habitations à moins de 200m n'autorisent aucune autre utilisation susceptible de provoquer des nuisances.	Voir réponse apportée aux points n°5, 9 et 10
N°18 (permanence du novembre) RAMOS Paul, parcelle 574 section B.	-La parcelle est entourée de constructions. Elle est en friche depuis plus de 10 ans et n'a aucun moyen d'irrigation. - La loi Climat et l'objectif de « zéro artificialisation des sols » préserve les espaces naturels, agricoles et forestiers. Pourquoi créer une sous- catégorie dans la zone A du PLU ? -Le SCoT Sud Luberon est largement cité dans le Rapport de présentation alors que Lauris est dans le SCoT Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue.	Les paramètres de ces terrains (sols bruns calcaires, exposition très intéressante, climat favorable,) sont très favorables à la pratique de la vigne de cuve (cf. page 18 du RP). Cela se confirme par l'inscription de cette parcelle au sein de l'aire d'appellation AOC Luberon. Une irrigation est possible via le canal de Provence soit sur le chemin de Maladent, soit sur le chemin du Méou (cf. carte page 21 du RP) La commune considère donc que ce terrain a un potentiel agricole certain à conserver et à pérenniser. La sous-catégorie entre les zones agricoles a pour seule objectif de limiter de façon immédiate la réalisation de construction, même à vocation agricole, sur des espaces présentant des paysages ou point de vue remarquables à conserver (zone Ap) Les corrections adéquates seront apportées au Rapport de présentation

2- REPONSE A L'OBSERVATION DE LA CHAMBRE D'AGRCULTURE :

A la question de la Chambre d'Agriculture relative à l'emplacement réservé de 4 ha prévu pour des bassins de rétention au sein de la ZAP, le maire répond que l'ensemble des emplacements réservés destinés à des bassins de rétention des eaux pluviales correspond à une ancienne étude qui est supprimée. Le futur schéma du réseau des eaux pluviales qui devrait être mis à l'enquête et approuvé en même temps que le PLU prévoit juste un petit bassin sur un terrain correspondant au parking situé en entrée de ville.

CHAPITRE III- OBSERVATIONS ET ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DE L'ENQUETE

1- ANALYSE SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 qui a créé les ZAP traduit une prise de conscience globale de la nécessité de protéger les espaces agricoles. Il s'agit essentiellement dans l'esprit des lois Grenelle : de lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, de lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie et d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace.

1-1 La procédure

- Je me dois de signaler que les articles L.112-2, R.112-1-4, R.112-1-6 et R.112-1-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime réglementant la procédure des zones agricoles protégées n'ont pas été respectés. En effet :

L'article L. 112-2 stipule que les zones agricoles pouvant faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées « sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité et de la commission d'orientation de l'agriculture et après enquête publique ».

L'article R.112-1-4 prévoit que : « le préfet du département établit un projet de délimitation et de classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée. La délimitation d'une zone peut être proposée au préfet par une ou plusieurs communes ».

L'article R.112-1-6 rappelle que le préfet adresse le dossier pour avis aux 3 organismes agricoles.

L'article R.112-1-7 stipule que : « le projet de zone agricole protégée est soumis à enquête publique par le préfet... ».

La procédure ZAP relève du préfet et non du maire, même si le préfet peut agir sur proposition du conseil municipal ou après son accord. Dès que j'ai pris connaissance des textes, avant le démarrage de l'enquête, j'en ai informé aussitôt la Direction Départementale des Territoires à la préfecture (DDT) et le maire de LAURIS qui m'a fait part de son souhait de ne pas annuler l'enquête.

Après analyse de la situation et entretien avec les services du préfet, j'ai décidé de ne pas invoquer le vice de procédure et de ne pas donner un avis défavorable au dossier pour ce seul motif en me référant au principe énoncé dans la jurisprudence « Dantony », du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011, selon lequel : « si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de

nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ».

Le fait que le maire ait pris l'initiative de demander au tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur, qu'il ait consulté pour avis les organismes agricoles et qu'il ait pris l'arrêté de mise à l'enquête publique ne me parait pas avoir privé les citoyens d'une information et d'une enquête publique correctement menée, ni avoir faussé les résultats de cette enquête, ni être susceptible de modifier la décision de classement de la zone agricole protégée qu'il appartient au préfet de prendre, conformément à l'article R.112-1-8 du Code Rural, au vu de l'enquête publique et des avis exprimés.

1-2 Le dossier d'enquête

Le rapport de présentation expose une analyse du contexte agricole et foncier détaillée, claire et bien illustrée par des plans, schémas et photos. Les forces, les points faibles et les enjeux sont décrits précisément et le public a pu disposer d'une information globale suffisante pour apprécier le projet de ZAP.

➢ Cependant, je signale que j'ai eu des difficultés, les intervenants intéressés également, pour identifier les parcelles concernées sur le plan de délimitation difficilement lisible compte tenu d'une échelle insuffisante et sans numéros de parcelles. Une liste des parcelles avec leurs numéros, leurs surfaces et leur situation géographique jointe en annexe n'était pas suffisante. Je remercie le service de l'urbanisme situé à proximité du lieu des permanences d'avoir accepté à chaque fois de prendre le temps de rechercher et situer les parcelles sur lesquelles le public que j'ai reçu se posait et me posait des questions.

1-3 Les objectifs de la commune

La municipalité de LAURIS consciente de la situation de l'espace agricole et de ses faiblesses compte tenu d'un parcellaire agricole morcelé, enclavé et de petites tailles, d'un développement urbain anarchique et d'une forte proportion de terres sous exploitées a souhaité lancer une procédure de classement d'un périmètre en Zone Agricole Protégée (ZAP) avec la volonté de maintenir et de valoriser les espaces agricoles et de lutter contre la déprise agricole et le mitage des paysages.

La commune s'est fixée comme objectifs de :

- Stopper l'étalement urbain au Nord, à l'Ouest et à l'Est du noyau villageois pour protéger le foncier agricole,
- Supprimer les manœuvres spéculatives de nombreux propriétaires sur le foncier agricole, conséquences de la situation de la commune à proximité des pôles urbains (Avignon, Cavaillon, Pertuis),
- Reconquérir des friches agricoles en débloquant la vente de terrains en friches,
- Permettre le développement des exploitations agricoles qui recherchent des surfaces exploitables,
- Préserver un potentiel agronomique remarquable dans la plaine alluviale (productions maraichères et céréalières) ainsi que sur les versants Sud du Massif du Luberon (productions viticoles AOP Luberon),
- Préserver les réseaux d'irrigation,
- Assurer une continuité avec la ZAP de Puyvert,
- Protéger les paysages agricoles et naturels pour maintenir l'identité de LAURIS et préserver le cadre de vie et les activités touristiques.

Le périmètre porte sur 95% de la zone agricole (zone A) du PLU ce qui pourrait paraître excessif si on ne met pas en regard la situation foncière inquiétante de LAURIS qui a perdu 134 ha entre 1991 et 2012 et la menace qui pèse sur la pérennité de l'activité agricole.

Dans sa délibération du 28 janvier 2019, Le conseil municipal de LAURIS a justifié le projet de classement en ZAP en affirmant la fragilité des espaces agricoles et la dégradation des qualités environnementales du terrain.

Comme je l'ai décrit au chapitre I, paragraphe 3 ci-dessus, la commune est composée de vastes superficies boisées (51% du territoire) et d'espaces agricoles, naturels et bâtis qui créent une alternance de paysages entre les massifs et la plaine. L'examen de l'ensemble des caractéristiques permet de vérifier que l'agriculture tient une place essentielle dans l'économie, joue un rôle sur le paysage, le patrimoine végétal (les haies, les arbres), la valeur écologique des milieux, le maintien de la biodiversité et les risques naturels (incendies et inondations) et contribue à l'identité de LAURIS.

- Je conçois que les élus veuillent préserver un potentiel agronomique agricole et viticole important et maintenir l'activité des exploitations agricoles de plus en plus menacés par la pression foncière. Il suffit de se reporter aux cartes (page 30 du rapport de présentation) qui montrent la progression de l'artificialisation des terres entre 1991 et 2012 pour percevoir l'urgence à bloquer le rythme de consommation des terres agricoles.

1-4 Les organismes consultés

L'INAO, la Chambre d'agriculture et la CDOA ont donné un avis favorable sur le principe de la ZAP en tant que « outil permettant la protection à long terme de la vocation agricole d'un territoire » ainsi que sur le périmètre qui prend en compte la quasi-totalité des terres classées en AOP « Luberon » ou à vocation oléicole.

1-5 Conformité et cohérence avec les documents d'urbanisme

-Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue (Voir mes observations au chapitre I § 3-2 ci-dessus). Le PLU de LAURIS qui devrait être soumis à enquête publique en début d'année 2022 doit respecter les orientations du SCoT. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT approuvé le 20 novembre 2018 affiche, dans l'Orientation 2 « organiser le développement urbain », l'ambition de limiter la consommation foncière et l'étalement urbain. L'Orientation 3 « dynamiser l'économie territoriale » porte sur la protection des terres agricoles et préconise de privilégier dans les documents d'urbanisme les zones agricoles protégées. La création d'une ZAP à LAURIS est donc bien compatible avec la stratégie affichée dans le SCoT pour la protection des sites agricoles.

-Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)
La loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » qui fixe des objectifs de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles impose aux PLU de prévoir dans leur PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain[10] .
La « valorisation de l'agriculture, garante des paysages et de la biodiversité » est un des enjeux principaux affiché dans le PADD du futur PLU de LAURIS. Les objectifs précisés dans la ZAP ont donc bien été inscrits dans le PLU.

[10] Article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme

1-6 Analyse des réponses du maire aux observations du public

Comme je l'ai précisé ci-dessus, le maire a organisé à ma demande une réunion de travail où toutes les situations des intervenants à l'enquête ont été soigneusement analysées. Chaque cas a fait l'objet d'une réflexion et d'une discussion entre les 2 élus présents les services de la mairie et moi-même.

-Le maire a accepté de donner droit à certaines demandes en considérant qu'il était possible d'exclure quelques parcelles du périmètre sans accroitre pour autant les risques de mitage. Il faut préciser que ces parcelles ne seront pas classées en zone Ap mais qu'elles resteront cependant en zone A du PLU.

C'est la décision qui a été prise pour M. et Mme BAUZA, M. HUBERT, M. GREGOIRE et M. JACQUES pour des raisons liées soit à la qualité des sols qui ne présentent pas d'intérêt pour une exploitation agricole, soit aux difficultés d'accès.

- Je suis satisfaite de cette décision.

-Par contre, les parcelles de M. ISOARD, Mme GRANGIER, Mme BIENAIME, M. VOTO, M. GEBELIN, M. ROBERT et M. RAMOS sont pour la plupart au sein des aires d'appellation AOP/AOC Luberon et présentent, d'après les techniciens du bureau d'études, un potentiel de production qui justifie le maintien en ZAP. De plus, le maire craint que les terrains non classés en zone protégée et situés pour la plupart en limite d'une zone constructible prévue au PLU fassent l'objet de « friches d'attente ».

-Le maire a précisé que les parcelles 592, 593 et 641, signalées par M. PERONI, qui sont classées en AOP Luberon et ont accès à l'irrigation seront intégrées dans la ZAP.

- Je comprends les préoccupations légitimes des propriétaires mais je ne peux contester les arguments du maire qui poursuit l'objectif du projet, fixé par la municipalité, de freiner l'artificialisation des terres consommatrice de manière irréversible d'une grande partie des surfaces agricoles.
- Le classement en ZAP permet également, au-delà de la préservation du potentiel agricole, de protéger des terrains pour leur situation géographique et leur intérêt paysager afin de maintenir le cadre de vie naturel et rural de LAURIS.

Pour répondre aux intervenants qui ont indiqué que leurs terrains étaient des friches, Il faut rappeler que ce n'est pas parce que des parcelles sont en friches ou sous-exploitées qu'elles n'ont plus de valeur agricole, du moins si elles ne sont pas à un stade trop avancé. Certaines d'ailleurs se situent au milieu ou à proximité de terres exploitées. Les parcelles en friches avec 35% des surfaces sont majoritaires dans la ZAP. La Chambre d'agriculture fait part de retours d'expériences sur d'autres ZAP en France où il a été constaté au bout de quelques années que plusieurs hectares de friches avaient été remis en culture.

D'ailleurs, le comité technique du Contrat Foncier Local se préoccupe de la remise en valeur des parcelles en friche après les avoir recensé sur les communes de Puget et Lauris et projette de solliciter le Conseil Départemental de Vaucluse pour une procédure « Terres incultes collectives ».

II-LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE

2- 1- L'organisation de l'enquête

- Avant l'enquête

-L'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête ont été élaborés en concertation avec le commissaire enquêteur conformément aux dispositions des articles R.123-9 et suivants du Code de l'Environnement.

- L'avis a été affiché plus de 15 jours avant le début de l'enquête sur les panneaux d'affichage de la mairie à l'emplacement habituel réservé à cette fin et pendant toute la durée de l'enquête.

- Il a été publié une première fois, plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans 2 quotidiens : La Provence le 21 septembre 2021 et Vaucluse Hebdo le 23 septembre2021.

-Il a été rappelé une deuxième fois dans ces mêmes quotidiens : Vaucluse Hebdo le 21 octobre et La Provence le 26 octobre.

La copie de ces publications figure dans les pièces jointes.

➢ Je relève que ces annonces n'ont pas respecté l'article R.123-11 du Code de l'environnement (repris à l'article 10 de l'arrêté du maire de LAURIS du 16 septembre 2021) qui stipule : « Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours** de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ».
Or, la 2ème insertion de Vaucluse Hebdo a été publiée 3 jours après le délai légal et celle de La Provence, 9 jours après le délai.

A ma connaissance, une absence de publicité même partielle pourrait constituer un vice de procédure et pourrait entrainer une annulation du Règlement Local de Publicité. Ici, les 2 insertions dans la presse ont bien été faites, même si un retard est intervenu pour la 2ème insertion. Par ailleurs, les autres dispositions réglementaires de l'article R.123-11 du Code de l'environnement ont été respectées : l'avis d'enquête publié sur le site internet de la commune de LAURIS dès le 24 septembre, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête et affiché dans la commune du 24 septembre, soit 18 jours avant le début de l'enquête, au 12 novembre 2021 à l'emplacement habituellement réservé à cet effet devant la mairie et sur l'ensemble des panneaux d'affichage municipaux. J'ai pu vérifier, au cours des permanences que j'ai tenues dans la commune, la visibilité de l'affichage devant la mairie pendant la durée de l'enquête.

Un certificat du brigadier-chef de la police municipale attestant cet affichage sur tous les panneaux de la commune figure dans les pièces jointes.

➢ Dans ces conditions, l'information sur l'enquête m'a paru avoir été suffisamment diffusée.

-La mise à disposition du dossier d'enquête publique

Comme précisé ci-dessus, le dossier du projet de ZAP a pu être consulté dans son intégralité sur le site Internet de la mairie à compter du 24 septembre.

Le dossier « papier » ainsi que le registre d'enquête, cotés et paraphés par mes soins, ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie à partir du 1er jour de l'enquête.

- Le déroulement

En vertu des dispositions prévues (article 2 de l'arrêté municipal), l'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du lundi 11 octobre 2021 à 9h00 au vendredi 12 novembre 2021 à 12h00.

Les permanences ont été régulièrement tenues aux dates et horaires mentionnés dans l'avis d'enquête et rappelées au chapitre I, paragraphe 3 ci-dessus de mon rapport.

- Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête m'a été remis à l'issue de la dernière permanence et je l'ai clos en précisant le nombre de personnes reçues au cours de l'enquête et le nombre de documents remis.

2-2 Les conditions générales de travail

Tout au long de ma mission, j'ai bénéficié de très bonnes conditions d'accueil et de travail. Monsieur VANNEYRE adjoint au maire, chargé de l'urbanisme, Monsieur CAUVET responsable de l'urbanisme et sa collègue, Madame ROBERT, m'ont fourni l'aide et le soutien dont j'avais besoin dans ma recherche d'informations ou de documents.

➢ En conclusion, je considère, en dépit du retard constaté pour la 2ème insertion dans la presse, que l'organisation, le déroulement et les mesures prises à l'issue de l'enquête publique ont globalement respecté les dispositions réglementaires régissant les enquêtes publiques et les prescriptions de l'arrêté municipal du 16 septembre 2021 fixant les modalités de l'enquête.

III-L'INFORMATION, LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC

3-1 L'information du public

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces prévues par la réglementation, en application de l'article R. 112-1-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, comme décrit au chapitre 1er, § 6-2 (p.11).

3-2 La concertation sur le projet

Une concertation préalable avec le public avant l'ouverture de l'enquête n'est pas spécifiquement prévue dans la procédure ZAP.

Par contre entre 2015 et 2017, la concertation avec la profession a été organisée en plusieurs phases par le bureau d'études qui a rencontré individuellement les chefs d'exploitation des principales exploitations agricoles. En 2017 les périmètres des ZAP des 3 communes de Lauris, Puget sur Durance et Puyvert ont été présentés au public lors d'une réunion avec les élus des 3 communes concernées.

Dans ces conditions le conseil municipal a pu arrêter le projet de ZAP par délibération en date du 18 mars 2019.

3-3 La participation et l'expression du public pendant l'enquête

Les Laurisiens n'ont pas été présents en grand nombre au cours de l'enquête publique. Au total j'ai enregistré 18 observations. 16 personnes se sont présentées pendant les permanences et 2 autres ont transmis leurs remarques par courrier ou par mail. Toutes les observations ont été inscrites dans le registre d'enquête et les documents qui m'ont été remis y ont été annexés.

A la fin de l'enquête j'ai repris toutes les remarques et questions du public et je les ai soumises au maire pour réponses.

La durée de l'enquête (1 mois) et le nombre de permanences que j'ai tenues en mairie (5) ont pu permettre à toute personne désirant s'exprimer de consulter le dossier, de présenter ses observations, propositions ou critiques par écrit, par internet ou oralement et de me rencontrer très facilement s'il le souhaitait.

➢ Aucun problème ni entrave n'ayant été constaté par moi-même, ni porté à ma connaissance, j'estime que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et que le public a eu la faculté de participer librement et sans difficulté à l'enquête publique.

➢ En conséquence, je considère que :

- la composition du dossier d'enquête publique, les conditions d'information du public et le déroulement de l'enquête ont été vérifiés par mes soins et sont conformes aux textes régissant les enquêtes publiques.

-Les observations du public et les avis des organismes consultés ont été étudiées et ont fait l'objet de réponses précises et motivées du maire. Il a indiqué que la plupart des précisions, ou compléments demandés seront pris en compte et les corrections nécessaires apportées dans le dossier de ZAP avant qu'il soit soumis au conseil municipal.

A l'issue de ces consultations, j'ai procédé à l'étude du projet de ZAP de la commune de LAURIS avec l'ensemble des documents mis à ma disposition et de tous les avis et observations émis au cours de l'enquête afin de formuler mes conclusions et donner mon propre avis en toute impartialité et dans le respect de l'intérêt général.

Mes conclusions et mon avis font l'objet d'un dossier séparé.

Fait à APT le 10 décembre 2021

Le Commissaire Enquêteur

Jacqueline OTTOMBRE MERIAN

Destinataires : - Maire de LAURIS

- Préfet de Vaucluse

-Tribunal Administratif de Nîmes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de VAUCLUSE

COMMUNE de LAURIS (84360)

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour :

❑ SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)

❑ PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

❑ CARTE COMMUNALE

❑ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(1)

❑ DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE ..... DES EAUX PLUVIALES.

☒ AUTRES : Projet de Zone Agricole Protégée.

relatif à :

11 OCT. 2021

Vu le commissaire Enquêteur

(1) Cocher la case correspondante

OBJET DE L'ENQUÊTE Projet de Zone Agricole Protégée

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° A 20210516011 en date du : 16 Septembre 2021

de Monsieur le Maire de : LAURIS ☒ (1)

de Monsieur le Préfet de : ☐ (1)

Président de la commission d'enquête : Mme OTTOMBRE Jacqueline qualité Commissaire Enquêteur

Membres titulaires :
M. ..... qualité .....
M. ..... qualité .....
M. ..... qualité .....
M. ..... qualité .....

Membres suppléants :
M. ..... qualité .....
M. ..... qualité .....
M. ..... qualité .....
M. ..... qualité .....

Durée de l'enquête : 31 jours

Date d'ouverture : lundi 11 octobre 2021 Date de clôture Vendredi 12 novembre 2021

Siège de l'enquête : Mairie de LAURIS

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête :

Mairie de LAURIS - Lundi au vendredi - 9h-12h00

CE REGISTRE D'ENQUÊTE

comportant-: ..... feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à .....

RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public au siège de l'enquête :

le lundi 11 octobre 2021 de 9 heure 00 à 12 heure 00
le lundi 18 octobre 2021 de 9 heure 00 à 12 heure 00
le Mercredi 27 octobre 2021 de 9 heure 00 à 12 heure 00
le Jeudi 04 novembre 2021 de 9 heure 00 à 12 heure 00
le Vendredi 12 novembre 2021 de 9 heure 00 à 12 heure 00

- Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public à (2) .....

le ..... de ..... heure ..... à ..... heure .....
le ..... de ..... heure ..... à ..... heure .....
le ..... de ..... heure ..... à ..... heure .....
le ..... de ..... heure ..... à ..... heure .....
le ..... de ..... heure ..... à ..... heure .....

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lundi 11 Octobre.

Observation rédigée à la demande de Monsieur ISOARD Denis :

M. ISOARD est propriétaire de la parcelle 849. Cette parcelle en vignes n'est plus exploitée depuis 2 ou 3 ans du fait des difficultés avec le voisinage. En effet la parcelle jouxte un lotissement gêné par la poussière, le bruit et les traitements. Vu la situation de cette parcelle au milieu des habitations, Monsieur Isoard pense qu'elle ne pourra plus être exploitée en terres agricoles et demande à ce qu'elle ne soit pas intégrée dans la ZAP.

ISOARD Denis

Mardi 12 octobre.

Mercredi 13 Octobre

Jeudi 14 Octobre

Vendredi 15 octobre

9

Avignon: Le 2 Octobre 2021

Madame Bauza Geneviéve

48 rue Universelle 84000 Avignon

genevieve.bauza@gmail.com

tel: 0646652459

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline

Commissaire enquêteur

Mairie de Lauris Place Joseph Granier

84360 Lauris

-reçu le 7/10 en mairie
-remis au C.E le 16 Octobre
Vb

Objet: Enquête publique ZAP Lauris

Madame je me permets de donner mon point de vue suite au projet de zone agricole protégé ZAP lauris. Je posséde en indivision les parcelles. A450. A451. A452. A453. 450 route de roquefraîche lieu dit Fontenille.

Il est prévu de classer ces parcelles d'une contenance totale de 5225 m² en ZAP. Je m'étonne d'un tel classement car:

- C'est en friche et ça le restera.

- Cette unité fonciére est entourée de maison rendant difficille une exploitation.

- Les parcelles ne sont pas irriguées.

-Les parcelles sont desservies par la route départementale D61 avec conduite d'eau potable en bordure ansi qu'un réseau électrique.

Dans ces conditions **je conteste le classement en ZAP** de ces parcelles entourée de maisons.

Des permis de construire ont été accordés recemment dans le secteur!

Un tel classement m'empêcherait de contesté le futur P.L.U en fin d'année.

Veuillez agréer, Madame, mes respectueuses salutations.

Madame Geneviéve Bauza

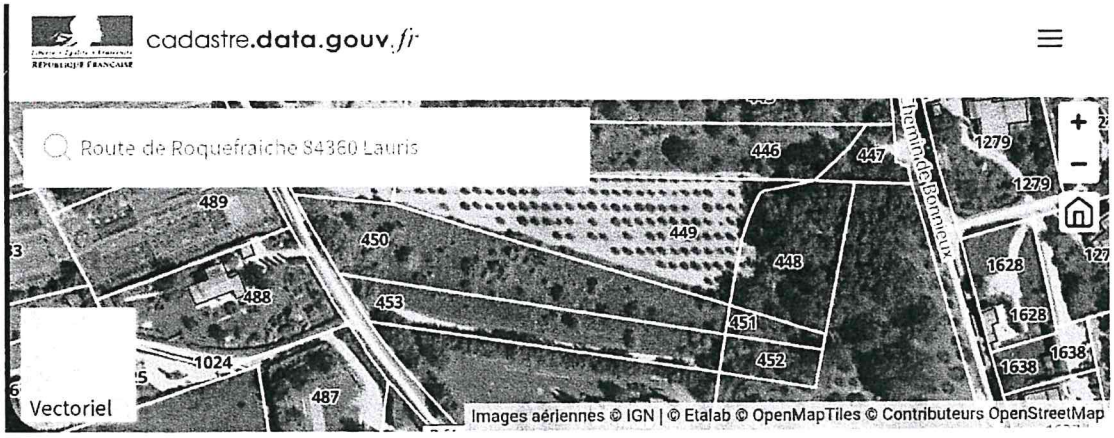
cadastre.data.gouv.fr
Route de Roquefraiche 84360 Lauris
Vectoriel
Images aériennes © IGN | © Etalab © OpenMapTiles © Contributeurs OpenStreetMap
446
447
1279
1279
489
450
449
448
1628
488
453
451
1628
1024
452
1638
1638
487

Mardi 19 Octobre

(3)

Je suis étonné que l'on fasse appel à un Scott plus valide, à un PLU et un PADD pas existant.
Il n'y a pas sur site de la Mairie les avis de PPA consultable.
Au sujet de la ZAP je suis d'accord sur les avis de PPA (ch et INAO) notamment sur le fait que l'on couvre pas la totalité de la zone Agricole initialement existante dans le POS
Ainsi nous contribuons pas à l'arrêt de la consommation de l'espace agricole comme prévu dans la loi SRU.
Je signale que les parcelles 593, 592 classée en AOP Luberon ayant l'accès à l'irrigation sont prioritaire et donc doivent être mis dans la ZAP.
La parcelle 641 quant elle n'est pas un chemin mais bien a être incluse dans la ZAP.
Je signale aussi que l'ensemble de la Ferme du Moulin (café villageois et Marché Paysan) initialement dans le POS en zone agricole doivent être intégré à la ZAP aussi. Ainsi le message et bon exemple de la part de la Mairie.

P. PERONI

géoportail

Remis

© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 19' 42" E
Latitude : 43° 44' 52" N

(4)

Mercredi 19 octobre

Je désire que la parcelle 1999 section 13 redevienne constructible appartement à mon Fils Lionel HOBERT

En considérant que mon Fils Rolland HOBERT a obtenu le permis PC 084 065 13 S0017 le 06 août 2013 En considérant au permis a été accordé PC 084 065 11 S0030 pour 2 maisons le 02 Septembre 2014. plus la mienne je ne vois pas pourquoi que ce terrain deviendrait inconstructible -

le permis PC 084 406 520 S 0015 à été refusé à M. et Mme FEDELE Pierre de la parcelle 1999 S13 le 31 juillet 2020 Pourquoi ?

M. HOBERT Jean Paul
640 Ch de la Margotte 84360

(10)

Luberon Monts de Vaucluse

Lauris

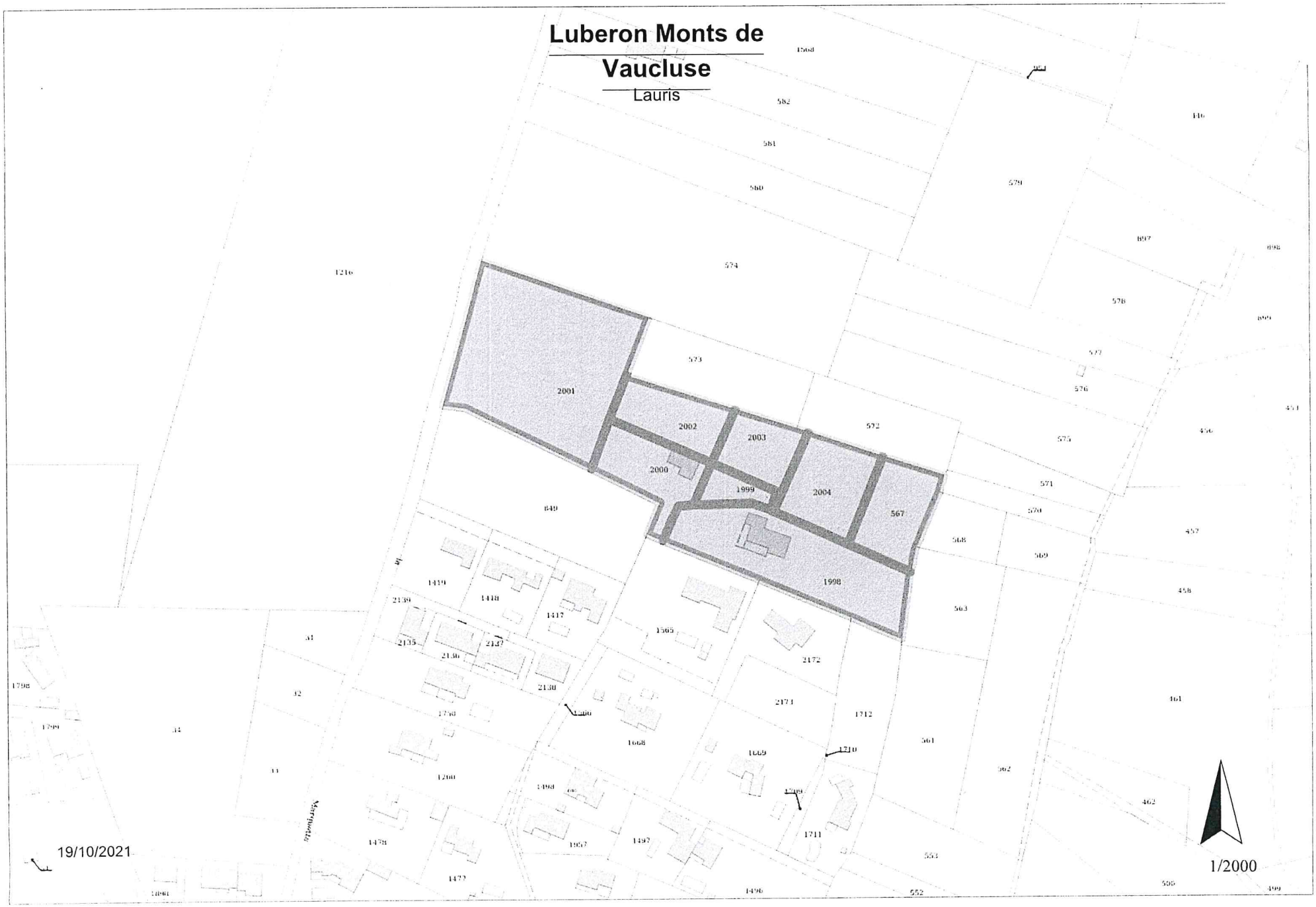

Mardi 19 Oct. (5)

La parcelle n° 1471 appartenant à Mme G à toujours été impropre à la culture et ne pourra pas être exploité de part la nature du sol qui se compose principalement de roches.

La location à un exploitant agricole ne peut même pas être envisagé car la nature du sol ne convient à aucune culture. Je demande Mr Granger Yvette que ce terrain ne soit plus dans la ZH

Mercredi 20 octobre

Jeudi 21 octobre

Vendredi 22 octobre

Lundi 25 octobre

Mardi 26 octobre

M. HUBERT Jean Paul

640 chemin de la Marquette

84360 LAURIS

Lauris le 19/10/2021

à ENQUETE PUBLIQUE ZAP

Monsieur Madame.

Suite au Rdv avec le commissaire enquêteur Mame OTTOMBRE MERIAN, J'ai été un peu pris au dépourvu de vous faire un courrier le 19/10/21 aussi je préfère vous donner plus de renseignements de la maison.

Sur un hectare et demi environ, il me reste 2000m2 de constructibles, avec un cos de 30% je morcèle le terrain en 3 parties, la mienne avec ma maison déjà construite, et je fais donation à mes 2 enfants d'une parcelle de terrain chacun.

Le 02 sep 2011 je dépose le PC 084 065 11 S0030 pour la construction de 2 maisons d'habitation, il est accordé le 13 oct. 2011.

Un de mes fils Rolland dépose le PC 084 065 13 S0017 le 06/août/2013, il est accordé, il construit sur la parcelle UD B2000 566m2 et la NC B2002.

Mon deuxième fils Lionel ne peut pas construire à cette époque (raisons financières) sur la parcelle UD B1999 567m2 et la NC B2003.

En janvier 2020 mon fils Lionel veut vendre son terrain, M. et Mame FEDELE Jean Pierre voulant l'acheter, dépose le 13/03/2020 le PC 084 065 20 S0015 qui est refusé le 30 juin 2020, manque de PLU

En vue avec la commissaire enquêteur la parcelle B 1999 est toujours UD constructible.

Il n'y a plus de POS, il n'y a pas de PLU, au risque de déposer un permis de construire avec les frais que cela incombe que doit-on faire ?

Une maison au milieu de 2 autres existantes, je ne vois pas le problème, surtout que 100 m plus bas ça se construit sur 300m2.

Je ne peux pas vous demander que ce terrain devienne constructible, car il est encore, maintenant si vous voulez l'agrandir avec la parcelle B2003, je ne suis pas contre, cela empêcherai d'être trop près des 2 maisons existantes.

Si vous devez agrandir la zone UD avec le nouveau PLU, je souhaitais que le terrain B 2001 devienne constructible.

Veillez agréer, M. et Mame. Mes salutations distinguées.

PJ : 1 Plan topo métrique

Copie du PC accordé pour 2 maisons à bâtir

Copie du plan de la mairie des 8 parcelles section B

M. HUBERT Jean Paul.

Mercredi 27 Octobre. (6)

Mr HUBERT SP j'ai déposé un courrier complémentaire avec plus de renseignement

PLAN TOPOMETRIQUE

joint à la lettre de Mr. HUBERT J.P datée du 19/12/2011 déposée le 27/12

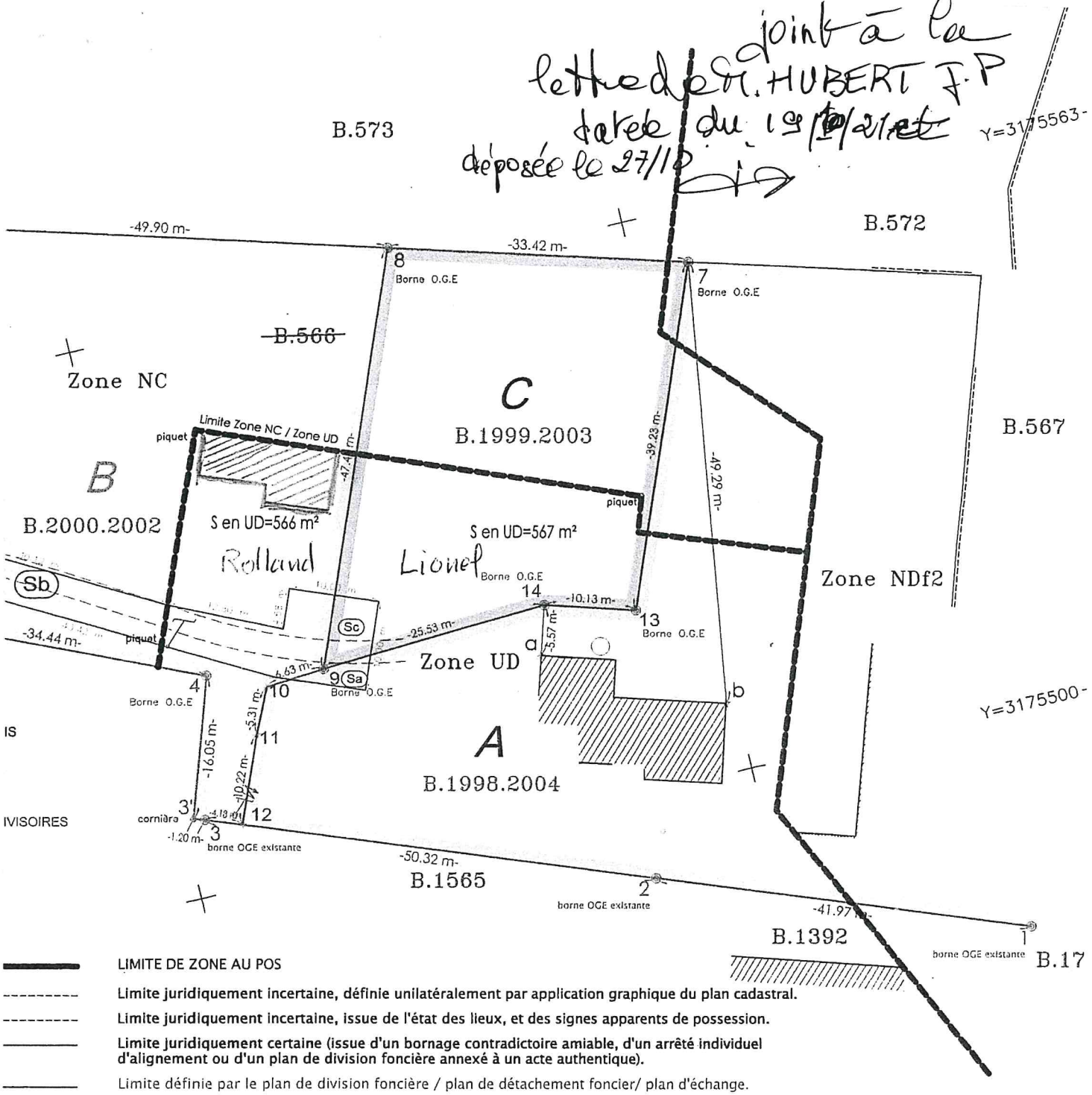

▬▬▬	LIMITE DE ZONE AU POS
- - - - -	Limite juridiquement incertaine, définie unilatéralement par application graphique du plan cadastral.
- - - - -	Limite juridiquement incertaine, issue de l'état des lieux, et des signes apparents de possession.
▬▬▬	Limite juridiquement certaine (issue d'un bornage contradictoire amiable, d'un arrêté individuel d'alignement ou d'un plan de division foncière annexé à un acte authentique).
▬▬▬	Limite définie par le plan de division foncière / plan de détachement foncier/ plan d'échange.
8.93 m	Cotes linéaires
B.18	Parcelles cadastrales
B.18	Parcelles cadastrales issues d'un Document Modifiant le parcellaire cadastral, non publié
▭	Emprise de servitude

ECHELLE: 1/650

Nota :

Plan rattaché au système de coordonnées planimétriques CC44 (rattaché par GPS, réseau TERIA le 12/12/2011)

La précision du présent plan topométrique est de + ou - 3cm.

Elle correspond à l'écart entre la position réelle d'un point donné et sa position mesurée sur le terrain.

référence : 11209

VINCENT DUPIN
géomètre-expert d.p.l.g.
expert près la cour d'appel de nîmes

JEAN PIERRE RICHAUD
ingénieur e.s.g.t.
géomètre-expert

Bureau principal
1052, boulevard Jean Guigues
84120 pertuis
Tel :04.90.79.15.65
Fax :04.90.68.14.72

Bureau secondaire
Le Millénaire
Immeuble Le Symbiose
75, allée Wilhelm Roentgen
34965 MONTPELLIER CEDEX 2
Tel : 04.67.81.09.06
Fax : 09.70.62.71.33

email : contact@geometre-provence.com

www.geometre-provence.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 084 065 11 S0030

Commune de Lauris

date de dépôt : **02 septembre 2011**

demandeur : **MM. HUBERT J.Paul - HUBERT Rolland HUBERT Lionel - GRANET Philippe**

pour : **Construction de deux maisons d'habitation, de deux piscines et d'un local technique pour piscine**

adresse terrain : **640 Chemin de la Marquette, à Lauris (84360)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de Lauris

Le maire de Lauris,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 septembre 2011 par MM. HUBERT J.Paul - HUBERT Rolland HUBERT Lionel - GRANET Philippe demeurant 640 Chemin de la Marquette, Lauris (84360).

Vu l'objet de la demande :

- pour construction de deux maisons d'habitation, de deux piscines et d'un local technique pour piscine ;
- sur un terrain situé 640 Chemin de la Marquette, à Lauris (84360) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 278 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols révisé le 18/03/2002, modifié les 02/05/2005 et 29/05/2007,

Vu la révision simplifiée approuvée le 17/12/2009;

Vu la modification simplifiée approuvée le 23/06/2010 ;

Vu les dispositions du règlement du la zone UD du plan d'occupation des sols ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Le 13 OCT. 2011

Le maire,

Le Maire,

Gérard DESPIERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Mercredi 27 Octobre.

Monsieur Banga. est Passé a la Permanance.
le 27 octobre 2021. à 9 H 5m suite a notre lettre
du 2 octobre 2021. le Promis que les Parcelles
A450 - A451 - A.452 - A453 forme une C'dent Creuse
entouré d'unités foncières Bâtit comme le montre
le plan joint ce jour a Madame le Commissaire
Enquêteur.

le 27 octobre 2021.

Banga

27.10.2021

Terrain Bauza
entouré de unités foncières bâties

propriété Paul Adrien
propriété Paygani Blaise
propriété Ferrari

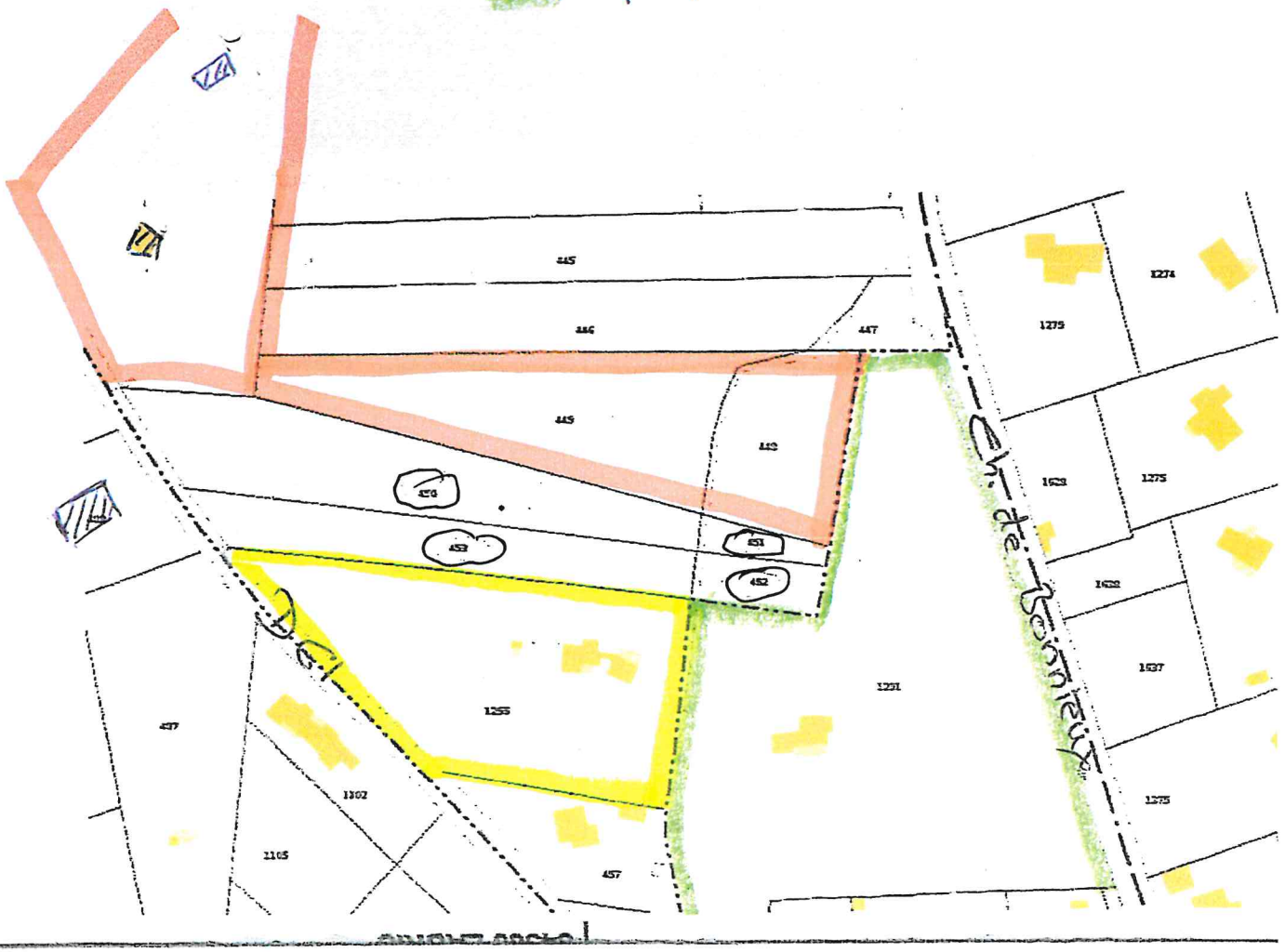

o le Maps

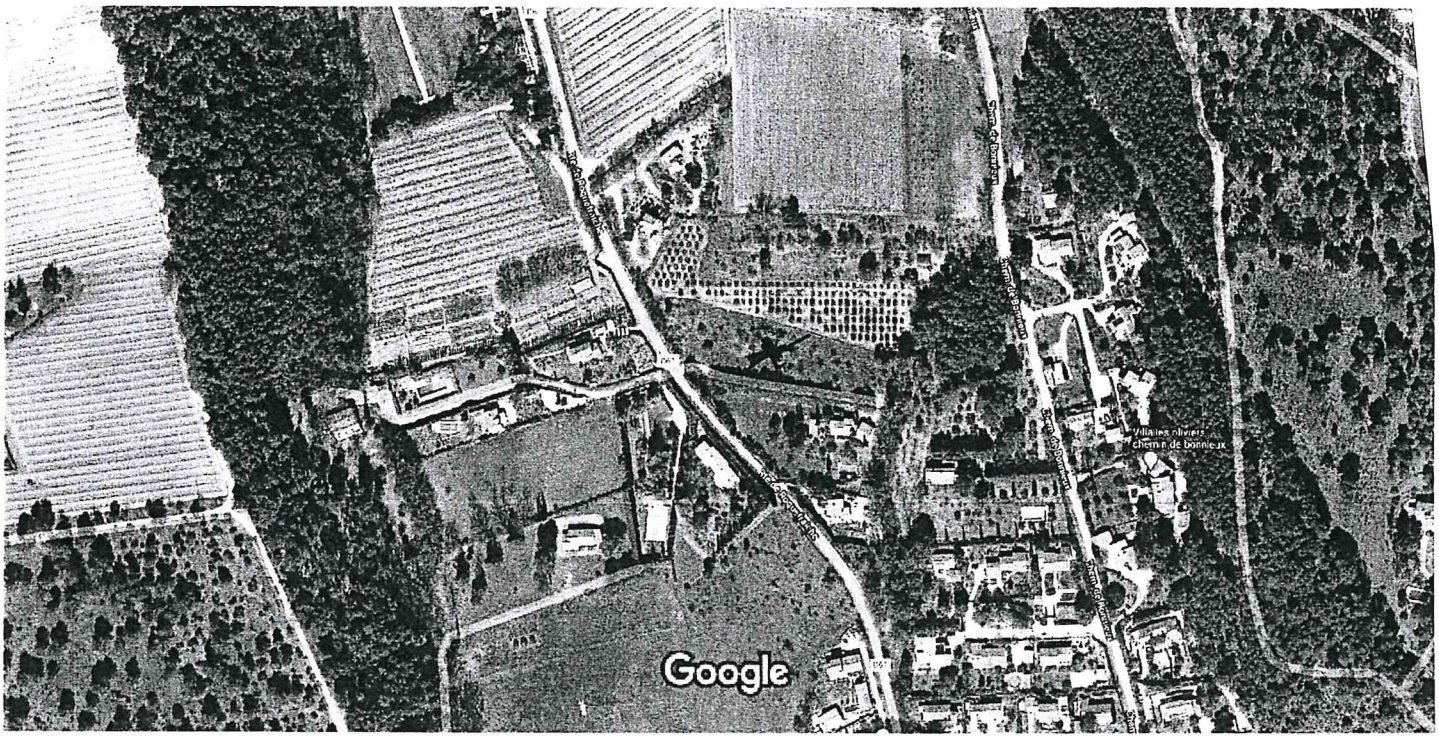

Images ©2021 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021 20 m

Mercredi 27 Octobre. (8)

Je suis intéressée par les parcelles suivantes = 0001_126 - 127 - 128 - 130 - 131 - 134 - 174 - (785 D - chemin de l'Escudier) - Une maison existe sur le terrain d'une superficie de 160m². Je souhaiterais savoir si je peux agrandir la surface plancher de 30% -

Barbara Pitcher

(9)

- Mme Biendiné Bernadette. est venue se renseigner sur la situation des parcelles n° 1475 - 1476 1469 - 1470 - Elle doit déposer un courrier

(10)

- Mme Garandeau Margali. Est intéressée par la parcelle 591 qui a une façade sur le chemin du Vallon qu'elle souhaiterait constructible - Cette personne va encore déposer un courrier -

Jeudi 28 octobre

Vendredi 29 octobre

Mardi 02 Novembre 2021

Mercredi 03 Novembre

Jeudi 4 Novembre. (11)

Observation rédigée à la demande de M. Maurice VOTO :
Ce monsieur demande que les parcelles de la section B 1369 - 1859 - 1660 - 1513 - 1663 - qui sont mises dans le projet de ZAP soient intégrées dans la zone constructible pour les raisons suivantes :
les terrains n'ont aucune valeur agricole et sont en friche depuis 100 ans excepté la partie basse de la parcelle 1660 -
Ces parcelles sont viabilisées en eau, électricité, téléphone. Elles peuvent être raccordées au réseau d'assainissement à 250 m par le chemin du Héou ou par mini-station d'épuration sur place.

fait à Lauris le 4 Novembre.

ci joint 2 plans de masse pour un projet de construction

13

M. MOTO.

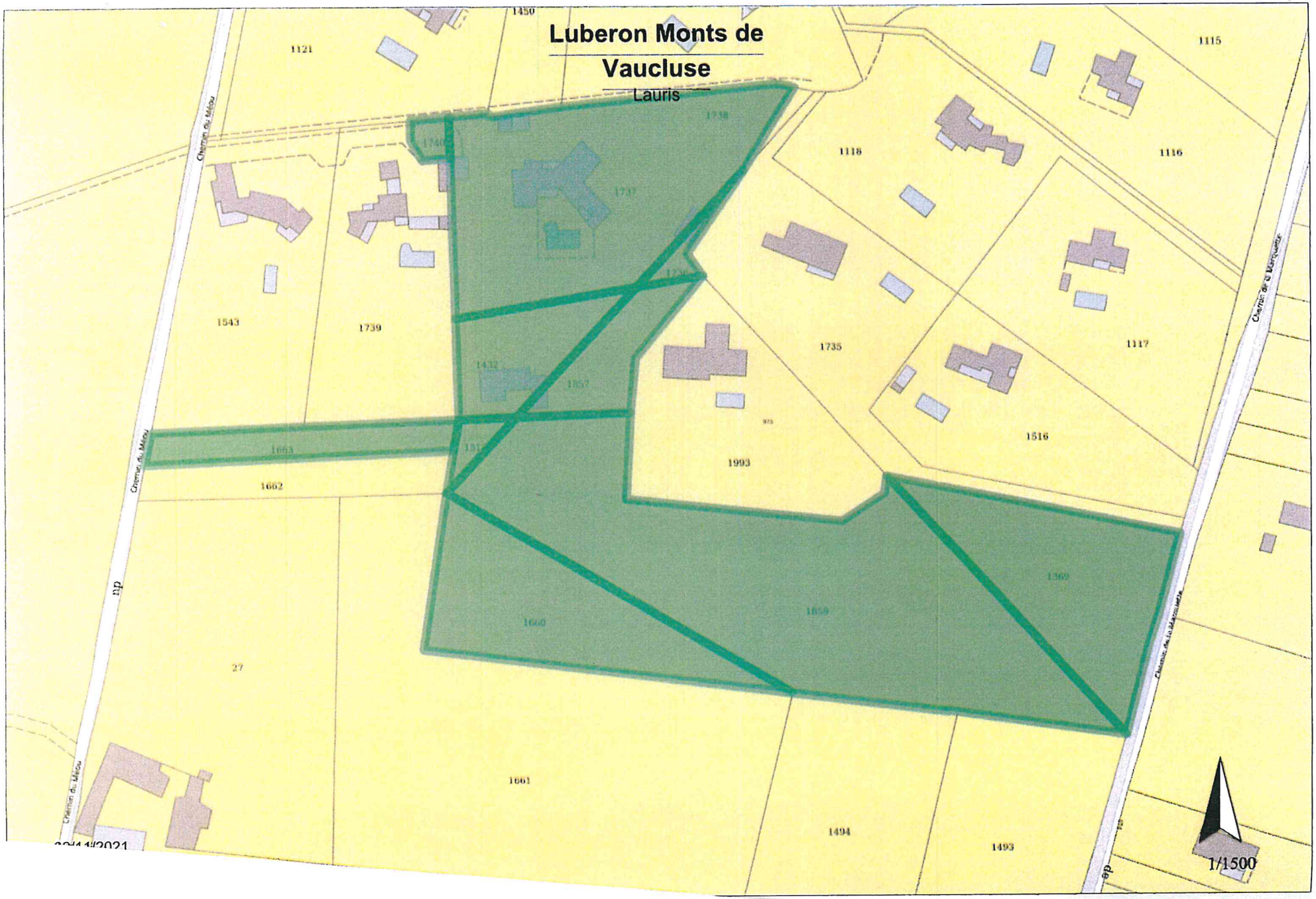
Luberon Monts de Vaucluse
Lauris
1450
1121
1115
1738
1740
1737
1118
1116
1543
1739
1735
1117
1432
1857
1516
1663
1662
1993
1369
1859
1660
27
1661
1494
1493
1/1500

PCMI2

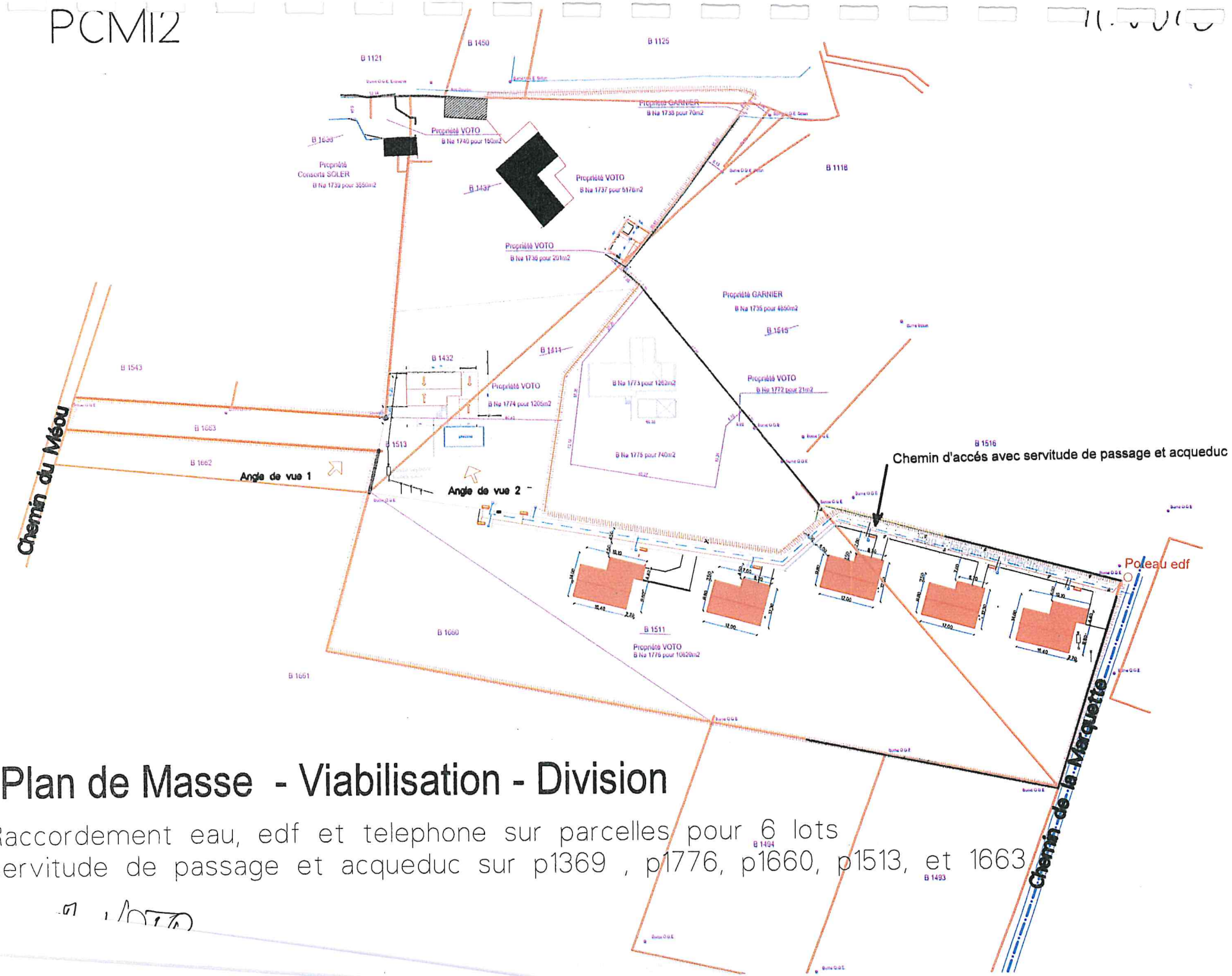

Plan de Masse - Viabilisation - Division

Raccordement eau, edf et telephone sur parcelles pour 6 lots
servitude de passage et acqueduc sur p1369 , p1776, p1660, p1513, et 1663

(42)

Lauris par mail ce jour 4/11/2021

Matthieu Jacques

Chemin sur Roque Hauturière / 84360 Lauris

11 bis rue François 1er / 92700 Colombes

Tel : 06 26 25 54 83

Mail : matthieu_jacques@orange.fr

Lauris, le 4 novembre avril 2021

A l'attention de : Mme Jacqueline OTTOMBRE MERIAN, commissaire Enquêteur, projet de ZAP

Objet : Demande de non intégration de la parcelle D2547 dans la ZAP de Lauris et de déclassement de zone agricole à zone NHf1 de l'ensemble de la parcelle D2547 ou alors uniquement de sa partie Sud

Objectif de la demande :

Construction d'une piscine en extension de notre maison actuelle (la parcelle est à moins de 5m de notre habitation) et d'un jardin autour d'environ 400m2. Le reste de la parcelle serait **plantée d'arbres fruitiers ou d'oliviers** et améliorerait donc l'intégration dans le paysage de cette parcelle, actuellement à l'état de friche.

Argument pour la demande :

- Parcelle agricole D2547 **enclavée sur 3 côtés** avec des parcelles qui ne sont pas dans la ZAP.
- **Parcelle** D2547 **à moins de 5m** de mon habitation.
- Parcelle **non cultivée depuis 37 ans au moins** (depuis que mes parents habitent Lauris), **classée comme médiocre en terme de potentiel agricole** dans les documents de la ZAP
- **Parcelle de petite taille** (moins de 3000m2).
- Terrain actuel lié à ma maison très réduit, inférieur à 350M2 (parcelle D68), avec **des chênes centenaires,** ne permettant pas d'avoir une piscine en extension de ma maison.
- Le déclassement en NHf1 permettrait la construction de cette piscine comme une extension de la maison, tout en **empêchant des constructions d'habitation nouvelles**. (nous avons eu il y a deux an un refus de DP pour cette piscine car considérée comme nouvelle construction et non extension, le terrain attenant à la maison n'étant pas dans la même zone NHF1 que la maison).
- Si **notre maison était en zone agricole, nous pourrions construire cette piscine** sans déclassement, mais n'étant pas agriculteur, nous ne pouvons prétendre à ce classement pour notre maison.
- En terme d'intégration paysagère, la construction de la piscine sur la parcelle D68 nécessiterait de couper des arbres centenaires, ce qui aurait un impact fort sur le paysage. La construction de la piscine aux abords de la maison actuelle sur la parcelle D2547 n'aurait en revanche pas cet impact, et comme dit, nous nous engageons à planter des arbres fruitiers ou oliviers sur la majorité de la parcelle, là rendant ainsi exploitée et améliorant son aspect actuel.

Pièces jointes :

Lettre au maire de Lauris transmise à la mairie le 23 avril 2021 et réponse de la mairie.

Pièces jointes au mail de M. JACQ

Gmail

Service Urbanisme Mairie de Lauris <service.urbanisme@lauris.fr>

A l'attention de Mme Jacqueline OTTOMBRE MERIAN

1 message

matthieu.jacques@engie.com <matthieu.jacques@engie.com> 4 novembre 2021 à 12:20
À : service.urbanisme@lauris.fr

Madame,

Vous trouverez en pièce jointe la demande de non intégration de ma parcelle dans la ZAP ainsi que sa demande de déclassement.

En pièce jointe la demande faite à la mairie et dans le mail ci-dessous, le retour du service.

Je reste à votre disposition et de celle du service de l'urbanisme pour toute information complémentaire.

Cordialement

Matthieu Jacques

06 26 25 54 83

---------- Message transféré ----------
De : matthieu JACQUES <matthieu_jacques@orange.fr>
Date : 30 oct. 2021 11:46
Objet : Fwd: Demande de déclassement de zone agricole en zone NHf1
À : matthieu_jacques@orange.fr
Cc :

envoyé : 20 juillet 2021 à 11:56
de : PLU Lauris <plu@lauris.fr>
à : matthieu_jacques@orange.fr
cc : Serge VANNEYRE <serge.vanneyre@lauris.fr>
objet : Demande de déclassement de zone agricole en zone NHf1

Monsieur,

C'est avec retard que nous répondons à votre courrier du 23 avril 2021 et nous nous en excusons.

A la lecture de votre courrier, nous vous informons que nous ne souhaitons pas répondre favorable à votre demande de déclassement d'une partie d'un terrain agricole pour la réalisation d'une piscine pour

une résidence secondaire.

Notre refus se fonde sur la volonté communale de préserver les zones agricoles du territoire ainsi que les perspectives paysagères remarquables, comme celle offerte par la parcelle cadastrée section D n°2547.

A ce titre, l'ensemble des terrains agricoles du secteur est inscrit dans le périmètre de la Zone Agricole Protégée en cours d'élaboration.

Si vous souhaitez défendre votre projet, il vous appartiendra de vous rapprocher du Commissaire Enquêteur, lors de l'Enquête publique qui devrait se tenir à l'hiver prochain.

A la lecture de votre courrier, il a également été constaté, sur les photographies jointes à votre courrier, la réalisation de décaissements et l'installation d'une piscine hors sol sur votre propriété.

Je vous informe que ces travaux sont illégaux et susceptibles de faire l'objet de poursuites.

Cordialement.

⚠ This symbol is automatically added to emails originating from outside of the organization. Be extra careful with hyperlinks and attachments.

ENGIE Mail Disclaimer: http://www.engie.com/disclaimer/

2 pièces jointes

ZAP Matthieu Jacques.docx
15K

demande de déclassement d'avril 21.docx
24K

Matthieu Jacques

Chemin sur Roque Hauturière / 84360 Lauris

11 bis rue François 1er / 92700 Colombes

Tel : 06 26 25 54 83

Mail : matthieu_jacques@orange.fr

Lauris, le 23 avril 2021

A l'attention de : M. André ROUSSET, maire de Lauris

Objet : Demande de déclassement de zone agricole à zone NHf1 de l'ensemble de la parcelle D2547 ou alors uniquement de sa partie Sud

Cher Monsieur le Maire,

je vous sollicite aujourd'hui avec toute notre famille pour une demande de déclassement de la parcelle D2547.

Une maison de famille depuis 35 ans

Mes parents ont acheté cette maison il y a 35 ans, étant tombés amoureux du Luberon et mon père y a passé une bonne partie de sa retraire. J'y ai passé toutes mes vacances depuis mes 16 ans, mon épouse depuis 23 ans et nos enfants depuis leur naissance. Après son décès en 2018, mon épouse et moi avons repris cette maison pleine de souvenirs heureux où nous passons deux mois par an, en attendant plus. Depuis longtemps, nous souhaitons construire une piscine. Mes parents n'avaient pas eu les moyens à l'époque de le faire.

Une propriété avec un terrain très réduit, qui ne permet pas de construire une piscine

Notre propriété a un terrain très réduit, qui ne permet pas la construction d'une piscine enterrée : les deux premières parcelles, N° D66 et D67 sont utilisées intégralement par des constructions. La parcelle D68 est quant à elle très petite (317m2), 30m de long sur moins de 10m de large. Du fait des règles de construction d'une piscine à plus de 3m de la distance séparative avec le voisin, il n'est pas possible d'en construire une du fait de la largeur réduite (- de 10m, moins 3 mètres de distance à respecter avec le voisin au sud, moins 2 mètres de pan incliné au nord, le terrain étant en terrasse). Bref, il reste moins de 5 mètres de large pour une piscine et ses rebords, ce qui rend la construction impossible.

D'autre part, ce terrain est en zone NHf1 et boisé, avec de magnifiques chênes pubescents, certains centenaires, que nous ne souhaitons en aucun cas retirer (Voir les photos du terrain en Annexe 1)

Il n'est donc pas possible de construire une piscine sur les parcelles D66, D67 et D68, sauf à couper des arbres centenaires et avoir au final une piscine minuscule et malcommode. De ce point de vue, je vous invite si nécessaire à venir le constater sur place ou des personnes du service urbanisme de la ville.

Achat de la parcelle D2547

Nous avons donc décidé d'acheter une parcelle de terrain attenante à nos 3 parcelles afin d'augmenter la taille de notre jardin très petit (300m2 comme dit plus haut) afin que nos enfants aient plus de place pour jouer et construire cette piscine.

La parcelle de M. Izoard D1902 a été découpée en deux, et nous avons acquis la nouvelle parcelle numérotée D2547 le 14 novembre 2019 (DP en Annexe 2, page 2).

Avis défavorable à une déclaration préalable en 2020.

Avec l'aide d'un architecte de Cadenet, M. Lagoutte, nous avons constitué un dossier de DP (Annexe 2) afin de demander la construction d'une piscine sur cette parcelle, en tant qu'extension de maison dans le cadre du RNU. Nous avons reçu un avis défavorable de la préfecture (Annexe 3) malgré un dossier prévoyant une continuité architecturale. En effet, la piscine projetée n'étant pas dans la même zone que notre maison même si les parcelles se touchent et que la piscine était prévue à moins de 35 mètres de notre habitation, elle a été considérée comme une construction nouvelle.

Une solution transitoire, inesthétique pour nous et notre voisinage

Face à ce refus, nous avons pour l'été 2020 acheté une piscine hors sol afin que nos 5 enfants puissent profiter d'une baignade à la maison, mais très clairement, cette solution ne nous satisfait pa : elle demeure très inesthétique pour nous même et notre voisinage dans un paysage naturel, dans lequel elle ne s'intègre pas, qu'elle soit montée ou démontée (voir les photos en annexe 4). D'autre part, cela est insatisfaisant du point de vue de sa consommation en eau, que nous considérons anormale dans le contexte environnemental de la Provence.

Une situation sans issue actuellement

Notre cas est très particulier, avec une maison en zone NHf1 et un terrain qui ne permet pas la construction d'une piscine. Un terrain attenant à la maison, qui serait très bien pour accueillir une piscine, à moins de 35m de la maison, mais cela ne peut pas être réalisé car il est en zone agricole.

Le règlement PLU permettrait de construire une piscine si notre maison et la parcelle D2547 étaient toutes les deux sur la zone NHf1, ou toutes les deux en zone agricole ! En revanche, le fait qu'il s'agisse de deux zones différentes du PLU considère la construction de la piscine non plus comme une extension, mais un nouveau bâti...

J'ai étudié deux solutions : demander à passer nos trois parcelles D66, D67 et D68 en zone agricole, mais cela n'est pas possible puisque nous ne sommes pas exploitants !

Reste donc la solution de vous demander un déclassement de la parcelle D2547 de zone agricole à la zone NHf1. Ce type de déclassement est de la responsabilité du maire de la commune. A noter que nous pouvons limiter ce déclassement à une partie de la parcelle D2547, de l'ordre de 500-600m2 afin de réduire cette diminution de surface agricole (l'ensemble de la parcelle fait environ 3000m2).

Nos voisins et proches sur Lauris étonnés

Depuis 35 ans, nous passons beaucoup de temps à Lauris, ce qui nous a permis de nouer un nombre importants de relations, que cela soit avec les commerçants, notre voisinage, les paroissiens ou encore

les membres du poney club. Face à ce blocage pour construire une piscine, nos relations et amis ne comprennent pas ce qui motivent un tel blocage et de telles tracasseries, notre but étant seulement de pouvoir comme beaucoup de concitoyens nous rafraichir l'été, tout en préservant le paysage et le site que nous sommes les premiers à vouloir protéger.

Les principaux arguments pour ce déclassement

1. La parcelle D2547 fait moins de 3000M2, ce qui fait que son usage pour l'agriculture n'est pas réaliste (trop petite). Si réellement, il était considéré que réduire de 3000m2 la surface agricole du département soit impossible, il nous suffirait de déclasser 500-600m2 de jardin (partie sud de la parcelle) afin de pouvoir construire cette piscine.
2. Cette parcelle est attenante à la parcelle D67 sur laquelle se situe notre maison.
3. Cette parcelle contient d'ores et déjà des arbres anciens (un très ancien chêne notamment) comme cela est indiqué sur le plan de celle-ci (voir l'annexe 3, la DP, page 2, ce qui peut justifier son classement comme une zone naturelle à protéger comme c'est le cas des parcelles attenantes D2429, D065, qui possèdent souvent des arbres moins âgés, et qui étaient des parcelles agricoles il y a 60 ans comme la parcelle D2547.
4. Cette parcelle en zone NHf1 s'intègrerait simplement aux autres parcelles mitoyennes NHf1, sans créer de discontinuité (Annexe 5, détail du PLU).
5. Nos voisins qui ont la parcelle D2429 ont une configuration de propriété identique à la nôtre : ils habitent le même corps de ferme que nous (à l'est de notre maison) et possèdent un jardin situé au nord de celle-ci qui était aussi un terrain agricole. En revanche, leur terrain n'est pas zone agricole, mais NHf1 et ils ont pu construire une piscine (voir la photo satellite, annexe 6)
6. Nos autres voisins qui ont la parcelle D2438 sont en revanche en zone agricole bien qu'ils ne soient pas agriculteurs et ils ont aussi, du fait que leur terrain et leur maison sont sur la même zone, pu construire une piscine...
7. Ce déclassement ne favoriserait pas l'augmentation du morcellement urbain, notre maison étant déjà construite, et il ne nous sera pas possible de créer un nouveau logement sur la parcelle D2547 puisqu'elle est située en NHf1 (voir le règlement du PLU).

Conclusion

Depuis 35 ans, nous apprécions cette magnifique région qu'est le Luberon où nous passons de très bons moments avec nos enfants tous les étés. Nous aimons beaucoup notre vieille maison que nous avons récemment réhabilité et souhaiterions trouver un solution pérenne afin de pouvoir nous baigner par les fortes chaleurs !

Notre projet de piscine est abouti, nous avons enfin les moyens financiers de le réaliser, nos enfants de 20, 16, 13, 8 et 5 ans aimeraient beaucoup pouvoir en profiter et aujourd'hui, il ne peut se réaliser du fait de la configuration très particulière, héritée du passé, de notre maison et de son terrain (terrain initial très réduit et boisé, pas d'autres terrains NHf1 disponibles attenant à la maison).

Cette situation nous parait presque injuste, lorsque l'on voit autour de nous que l'ensemble des maisons ont une piscine.

C'est pourquoi mon épouse, mes enfants et moi-même vous remercions, Monsieur le Maire, d'étudier notre demande. Nous avons été particulièrement déçus de l'avis défavorable de la préfecture de notre demande de DP qui nous empêche de réaliser ce projet souhaité depuis si longtemps.

Je me tiens à votre disposition et à celle de vos services pour tout complément d'informations que vous jugeriez nécessaire pour prendre votre décision ou pour étudier si besoin une autre solution qui nous permettrait la construction de cette piscine.

Matthieu Jacques

Annexes :

1. Photos de la parcelle D68 (impossibilité d'y placer une piscine (taille) et très beaux chênes à conserver sur cette parcelle, ce qui ne pourrait être possible avec une piscine dessus.
2. Attestation d'achat de la parcelle D2547
3. DP réalisée début 2020, ayant reçu un avis défavorable du Préfet
4. Avis défavorable du Préfet
5. Zoom sur les zonages PLU actuels autour de notre maison
6. Photo satellite des piscines autour de notre maison

Vendredi 5 Novembre 2021

Vendredi 6 novembre 2021

Lundi 08 Novembre 2021

Mardi 09 Novembre 2021

Mercredi 10 novembre 2021

Jeudi 11 Nov 2021. Férié.

Vendredi 12 Novembre 2021. (13)

La parcelle 700 située en limite d'une zone constructible a vocation naturelle à devenir constructible.

En effet, elle n'est plus utilisée en tant que parcelle agricole depuis plusieurs dizaines d'années.

De plus, l'orientation sud serait propice à cette destination.

Enfin les concessionnaires nécessaires ont des réseaux au droit sud de la dite parcelle.

J'espère que ma demande sera prise en considération

NB - A l'ouest de la parcelle, un fort talus courant Nord/Sud empêche l'utilisation commune avec la parcelle voisine coté ouest. Concrètement, le fait de regrouper potentiellement les deux parcelles sera quasi impossible dans ce cas

Henri GREGOIRE.

Gmail

14

Service Urbanisme Mairie de Lauris <service.urbanisme@lauris.fr

Observations suite projet de zone agricole protégée - Att. Mme OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, Commissaire enquêteur.

F G <moniven@live.fr> 8 novembre 2021 à 21:2
À : "service.urbanisme@lauris.fr" <service.urbanisme@lauris.fr>
Cc : René Gebelin <rene.gebelin@orange.fr>

remis le 12 Novembre au Commissaire Enquêteur

A l'attention de Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, Commissaire enquêteur.

Madame,

Suite à l'avis d'enquête publique sur le projet de ZAP, je souhaite vous effectuer les observations suivantes :

Je suis propriétaire des parcelles C641-C642-C643-C644, chemin du Rétavon à Lauris. Les trois dernières sont incluses dans le projet de ZAP.

Ces parcelles, propriété de la famille depuis plus de cent ans étaient dans le passé exploitées en vignes par moi-même, et en friche depuis 1965 pour non rentabilité car le terrain est rocailleux et peu profond en terre.

J'ai pour projet d'y construire plusieurs pavillons, la viabilité y étant présente à proximité immédiate.

Je demande donc la révision du projet de ZAP pour les parcelles C642-C643-C644, afin d'en demander à terme la constructibilité.

Vous trouverez en pièces jointes copies des plans cadastraux.

Je précise également, qu'un devis de la SIVOM Durance Luberon a déjà été établi récemment (raccordement eau et évacuation eaux usées) et transmis en mairie.

Vous souhaitant bonne réceptions de mes observations, veuillez agréer, Madame la Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Roger, René Gebelin

Mes coordonnées :

René Gebelin,

12, rue du Docteur Pellat – 93500 PANTIN

Tél : 07 89 56 94 14

Mail : rene.gebelin@orange.fr

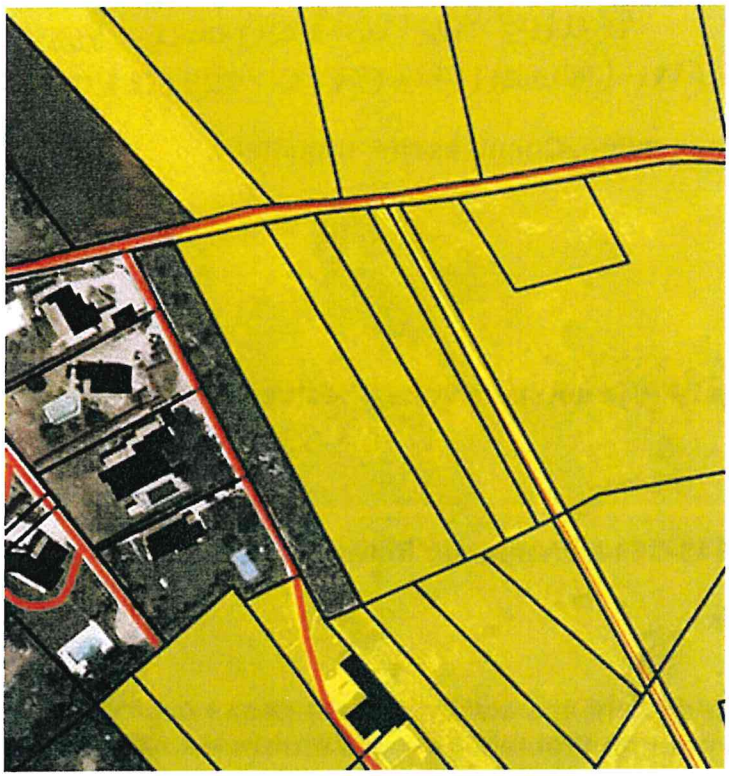

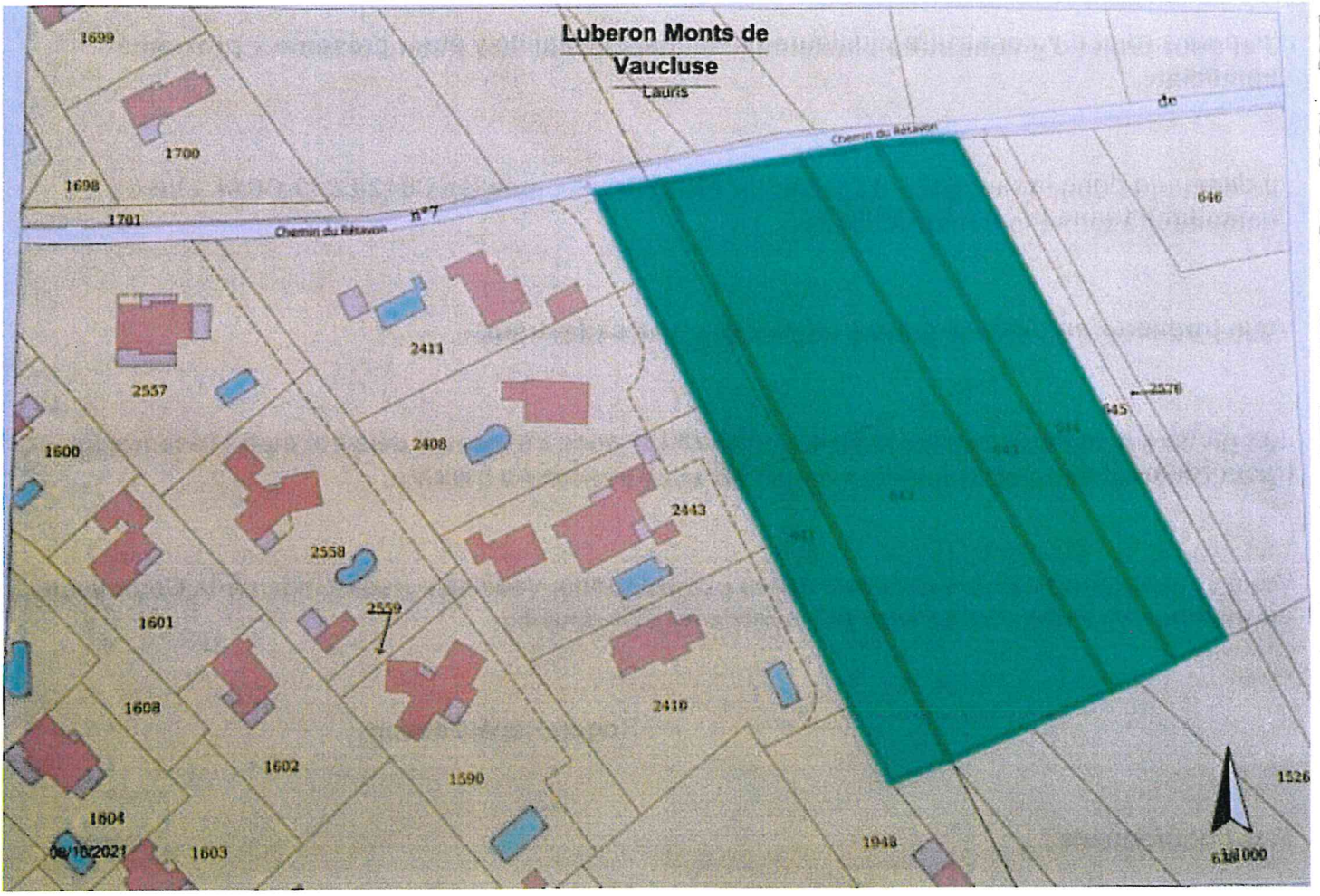

(15)

Remis le 12 Novembre
au Commissaire
Enquêteur

ROBERT Paul

2 rue de la Tour

84360 Lauris

Lauris le11 novembre 2021

Mme OTTOMBRE MERIAN J.

Commissaire enquêteur

Mairie de LAURIS 84360

Madame,

Par la présente, je souhaite m'exprimer sur le projet de zone agricole protégée et plus particulièrement sur les terrains bordant le chemin de la Marquette.

Je trouve que l'idée de zone agricole protégée dans un périmètre déjà fortement urbanisé est une hérésie. Depuis des années les informations nationales parlent des problèmes de voisinage entre le monde agricole et les zones urbanisées, pouvant parfois déboucher sur de la violence. Problèmes de sulfatages, de poussières, de bruits, d'odeurs avec les épandages d'engrais et je ne sais qui, faisant abstraction de tous ces risques et nuisances veut imposer cette zone, c'est aberrant et totalement irresponsable à mon avis.

Ce quartier déjà équipé de l'électricité, du téléphone et de l'eau courante a plus vocation à devenir une zone constructible, qu'elle est déjà par le nombre de constructions existantes, qu'une zone agricole protégée qui ne pourra que contribuer à créer des problèmes de voisinage.

D'ailleurs il y a quelques années en arrière, le général Chevalier Maire de Lauris, avec toute son intelligence et sa vista pour l'avenir de Lauris avait projeté de mettre cette zone en constructible, jusqu'au chemin de Maladent. Dans ce quartier il n'y a qu'à raccorder le tout à l'égout au réseau existant qui plus est bénéficie d'une pente permettant une évacuation de qualité.

Ou ira-t-on construire à Lauris si l'on se prive de tous les terrains pouvant éventuellement le permettre dans de bonne condition.

Ou alors est-ce que cela dérange le petit confort de certaines personnes influentes, c'est une question qu'il n'est pas interdit de se poser et qui mérite réponse.

Je vous souhaite une bonne réception de ce courrier, et vous prie, d'agréer, Madame, mes plus sincères salutations.

Paul ROBERT

Parcelles 596
595

Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION

Date d'édition : 12/11/2021

Lauris

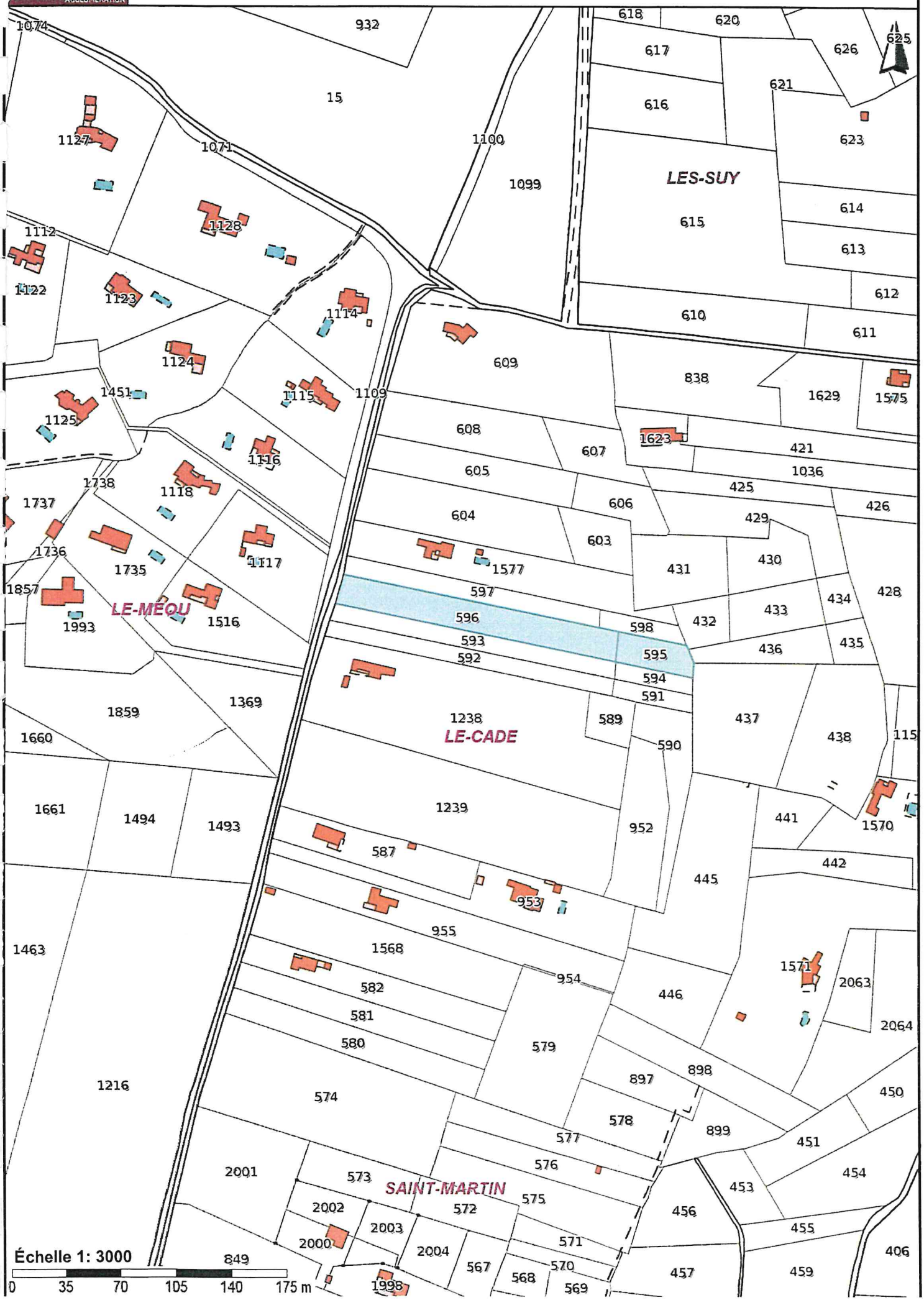

Vendredi 12 Novembre. (16)

Mme Gavaudan Magali -

Parcelles n° 461. 462. chemin des Fraisses.

à Lauris.

Ces parcelles se trouvent entourées d'habitations, il n'y en a que 3 qui sont classées en zone inondable (par la Durance) ce qui me parait inadmissible car avant que la Durance arrive dans mes parcelles, de nombreuses habitations seront inondées - donc je demande à ce qu'elles passent zone Agricole normale. puisque elles bordent le chemin des Fraisses, et malheureusement ces 3 parcelles sont esseulées en zone Inondable - alors que tout le chemin est ~~construit~~ urbanisé!

Gavaudan

Date d'édition : 12/11/2021

Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION

Lauris

Ville de

LAURIS

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

MAIRIE DE LAURIS 84360

Vendue Joseph Garnier

LE-CLAUT

SAINT-JEAN

BAS-FRAISSES

HAUTS-FRAISSES

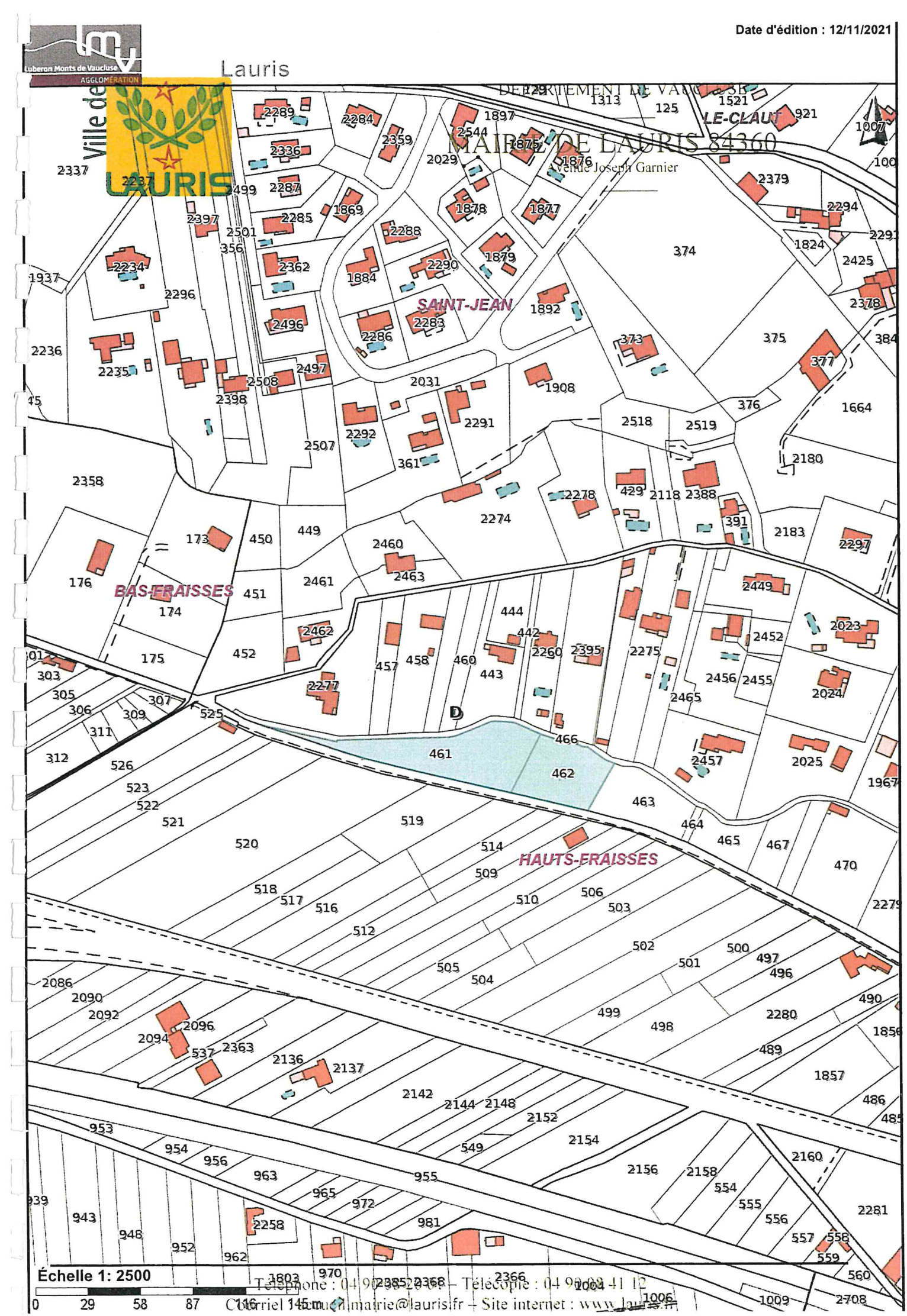

Échelle 1: 2500

0 29 58 87 116 145 m

Téléphone : 04 90 08 20 00 – Télécopie : 04 90 08 41 12
Courriel : accueil.mairie@lauris.fr – Site internet : www.lauris.fr

(17) Lauris le 10/11/2021

Madame Le Commissaire enquêteur

Faisant suite à l'enquête publique concernant la ZAP et notre entretien respectif avec Madame la Commissaire enquêtrice en charge du dossier, nous venons vers vous pour vous informer de notre souhait.

En effet, la parcelle n°: 1471 appartenant à Madame Granjier Yvette, les parcelles n°: 1469. 1476 appartenant à Madame Bienaimé Bernadette ainsi que la parcelle n°: 591 (en partie) appartenant à Madame Garandeau Magali, sont depuis toujours impropres à la culture de part la composition du sol.

Ce sont des terres remplies de roches et d'eau en sous-sol. La végétation caractéristique des abords de Durance, s'étant développée sur ces parcelles, nous ...

démontre le côté inexploitable de celles-ci, et la présence en eau peu profonde.
De plus la parcelle de Mme Bienaimé n° 1476 a une servitude (acte notarié) donnant le droit de passage pour l'accès à la parcelle de Mme Gavaudan n° 591, cette dernière étant dans l'alignement des deux autres parcelles.
Elles se situent également à moins de 200 m. de constructions (soit sur la route de Cadenet, soit sur le chemin du vallon) car la parcelle de Mme Gavaudan est en partie sur le chemin du vallon (et elle est séparée par un talus de l'autre partie de la 591) - chemin de Cadenet
Elles ne peuvent donc pas être exploitées de part la législation qui interdit l'utilisation des pesticides et autres traitements à moins de 200 m d'une habitation.

L'élevage paraît également peu envisageable de part la proximité avec les habitations et les nuisances évidentes causées par l'élevage quelqu'il soit. Il nous paraît important de ne pas autoriser ces parcelles en "Zone Agricole Protégée" car elles ne pourront, en aucun cas, être exploitées. Il semble aussi que les laisser telles quelles sont aujourd'hui, serait préférable et lors d'une révision du P.L.U., dans quelques années, donnerait la possibilité de passer en zone constructible (à l'entrée du village !!...) et si ce n'est pas le cas, peu importe, ceci n'étant pas notre priorité aujourd'hui.

A cette fin, nous vous saurions gré, de bien vouloir prendre notre demande en considération et vous en remercions par avance.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, nos cordiales salutations.

Copies :- Monsieur le Maire de Lauris
- Madame la Commissaire enquêtrice.

BB
Labaume

18

Mr Paul RAMOS
Mme Michèle MEYNAUD son épouse
18 Rue Louis MOURRE
84360 LAURIS

Lettre Remise en mains

Madame Jacqueline OTTOMBRE MERIAN
Commissaire Enquêteur
MAIRIE – Place Joseph GARNIER
84360 LAURIS

Lauris, le 12 novembre 2021

Madame le Commissaire Enquêteur,

En notre qualité de propriétaires à Lauris, nous avons l'honneur de vous adresser par la présente nos observations sur le projet de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur cette commune dont le dossier a été mis à l'enquête publique.

Nous sommes propriétaires d'un tènement immobilier sis à Lauris, cadastré :

au lieu-dit Saint-Martin section B, sous les numéros
- 577 pour 23 a 85 ca
- 574 pour 94 a 10 ca

Seule la parcelle Numéro 574 est concernée par le projet de ZAP.

Le classement en ZAP de cette parcelle procède selon nous, d'une erreur manifeste d'appréciation, pour les raisons suivantes :

- La parcelle 574 est environnée de nombreuses constructions par suite d'une artificialisation intense et irraisonnée des sols ayant réduit de manière irréversible le potentiel agricole de cette partie du territoire. La parcelle 574 ne présente plus les critères définis tant à l'article L112-2 du code rural qu'au rapport de présentation pour être classée en ZAP par suite de l'importance du mitage de son environnement.

- La parcelle 574 ne bénéficiant d'aucun moyen d'irrigation et qui est en friche depuis plus de 10 ans (stade fruticé) semble avoir perdu sa vocation agricole, comme le précise le rapport de présentation dans un tel cas.

Ainsi le classement de la parcelle 574, en secteur ZAP nous parait totalement inapproprié et injustifié.

Nous vous remercions de vouloir bien prendre note de ces observations et de les intégrer dans votre rapport d'enquête publique en en examinant favorablement le bien fondé.

Nous vous prions de croire, Madame le Commissaire Enquêteur, à l'expression de notre considération distinguée.

Monsieur RAMOS

Madame RAMOS

P.J : Plan cadastral attestant le mitage environnemental de la parcelle 574.

P.S : Vous voudrez bien également prendre note que :

a) Le « Rapport de présentation » page 12 cite, à l'appui de sa démonstration en faveur de la ZAP, de larges extraits du SCOT Sud Luberon, oubliant en cela que le SCOT intéressant notamment le territoire de Lauris, Puget et Puyvert est celui de « Cavaillon-Coustelet-Isle sur la Sorgue » comme dit page 6 dudit rapport de présentation.

Cette erreur rend donc caduque les arguments développés pages 12 et 13 du rapport.

b) Enfin la loi Climat (Art 191 et suivant de la loi N°2021-1104 du 22/08/2021) fixe un objectif de « zéro artificialisation des sols » préservant ainsi les espaces naturels mais aussi agricoles et forestiers, rendant de la sorte inutile la création d'une sous-catégorie (ZAP) dans la zone A du PLU. Cette sous-catégorie, si elle devait être créée, apportera une fois de plus complexité et entraves supplémentaires au travail des agriculteurs que l'on croit aujourd'hui soutenir.

M. et Mme. RAMOS

Plan Cadastral

LAURIS - Lieu dit: Saint Martin
PARCELLE 574 section B

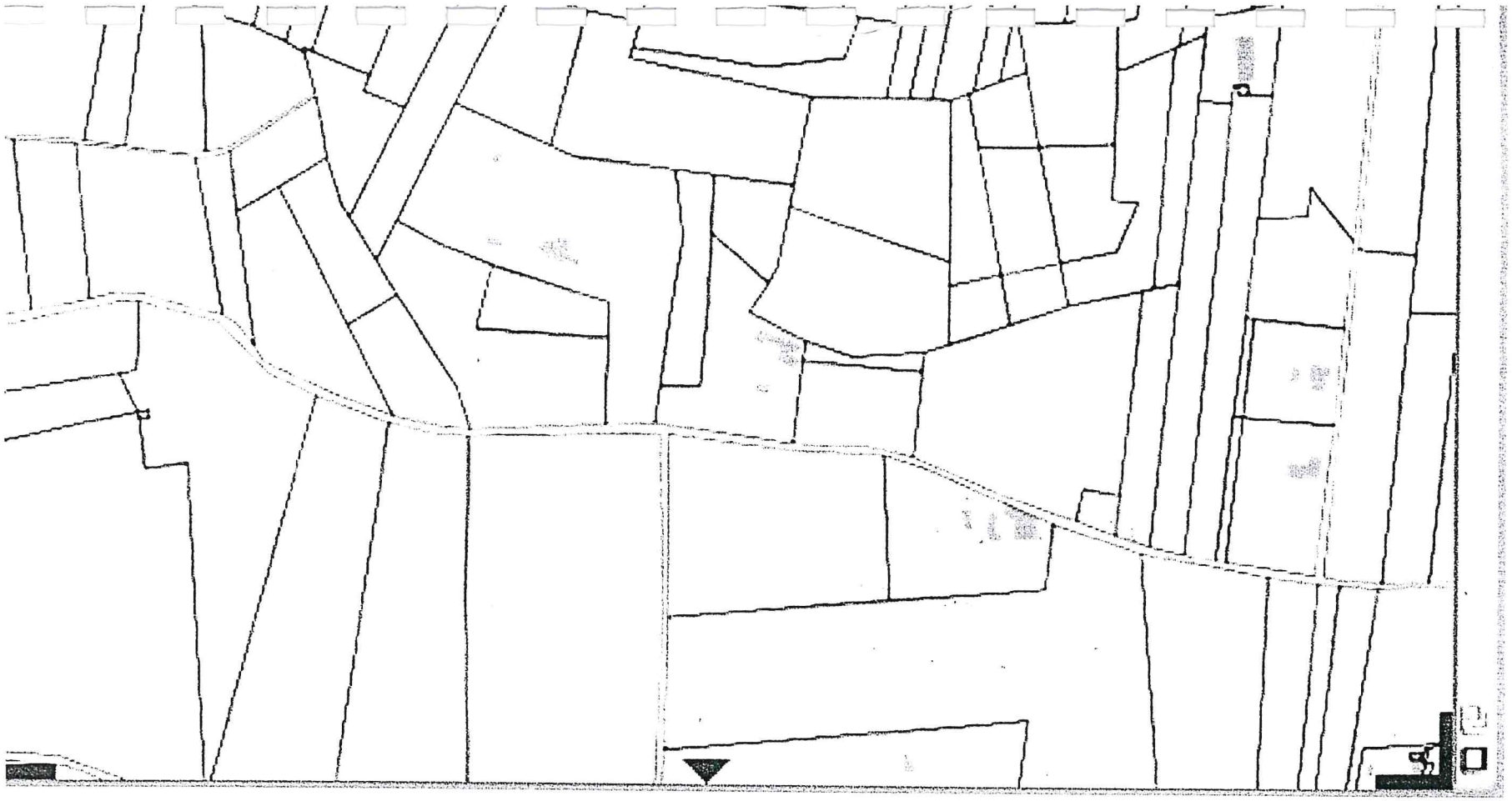

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e) Jacqueline OTTOMBRE MERIAN déclare clos

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 11 Octobre 2021 à 9 H au 12 Novembre 2021 à 12 H.

Les observations consignées au (x) registre(s) sont au nombre de 18

de la page n° 2 à la page n° 22

En outre, j'ai reçu 5 lettres ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les 2 mails pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont

adressés par mes soins le 13 Décembre à M le Maire de Lauris

A APT, le 13 Décembre 2021

Signature

21

Envoyé en préfecture le 20/09/2021
Reçu en préfecture le 20/09/2021
Affiché le
ID : 084-218400653-20210916-A2021091601-AR

Département
Vaucluse
Canton
Cheval Blanc
Commune de LAURIS (84360)

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE
Du 16 septembre 2021 – N°A2021091601

Portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de Zone Agricole protégée (ZAP)

Le Maire de LAURIS,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-4 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 08 septembre 2015 approuvant la mise en œuvre d'une Zone Agricole protégée,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2019 arrêtant le projet de Zone Agricole Protégée,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu la décision en date du 01 juillet 2021 du Président du Tribunal administratif de Nîmes désignant Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

ARRETE

ART.1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de Zone Agricole Protégée sur le territoire de la commune de LAURIS.

ART.2 : DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique se déroulera du lundi 11 octobre 2021, 09H00, au vendredi 12 novembre 2021, 12H00, inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Envoyé en préfecture le 20/09/2021
Reçu en préfecture le 20/09/2021
Affiché le
ID : 084-218400653-20210916-A2021091601-AR

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête afférent au projet de Zone Agricole Protégée, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de LAURIS, place Joseph Garnier 84360 LAURIS, du lundi 11 octobre 2021 au mercredi 12 novembre 2021 inclus, et consultables aux jours et heures d'ouverture du public, à savoir :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 09 heures à 12 heures.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.lauris.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête prévus à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire enquêteur :

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, Commissaire enquêteur
Mairie de LAURIS - place Joseph Garnier 84360 LAURIS

Ou pourra également porter ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : service.urbanisme@lauris.fr

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DE PIÈCES

Toute personne pourra demander, sur sa demande et à ses frais, auprès de Monsieur le Maire, communication du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 6 : PERMANENCES

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de LAURIS les jours et heures suivants :

- Lundi 11 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mardi 19 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mercredi 27 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Jeudi 04 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Vendredi 12 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 : DIFFUSION DU RAPPORT

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département du Vaucluse
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de LAURIS, et sur le site internet de la commune (www.lauris.fr) aux jours et heures d'ouverture du public, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la mairie des documents.

Envoyé en préfecture le 20/09/2021
Reçu en préfecture le 20/09/2021
Affiché le
ID : 084-218400653-20210916-A2021091601-AR

ARTICLE 9 : INFORMATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées en Mairie de LAURIS auprès du service Urbanisme.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis destiné au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré, en caractère apparents, par le Maire, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié une première fois, au moins quinze jours avant le début de celle-ci, et une deuxième fois, rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera affiché à la mairie de LAURIS, et sur l'ensemble des supports d'affichage municipaux, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION ET TRANSMISSION DE L'ARRETE

La secrétaire de mairie et le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Vaucluse et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

Le Maire,

MAIRIE DE LAURIS 84360

André ROUSSET

VENTES AUX ENCHERES

235122

Exposition du 20 au 24 Septembre exclusivement sur RDV (Pass sanitaire obligatoire pour l'exposition et la vente)

Sophie Hombaut Commissaire-Priseur

210, rue Louis Armand, ZI les Milles, 13290 Les en Provence (sortie 3 Nîte d'Activité)

Vente Militaria

Armes anciennes et souvenirs militaires
(dont nombreux insignes régimentaires)

le Vendredi 24 Septembre à 10h puis à 14h

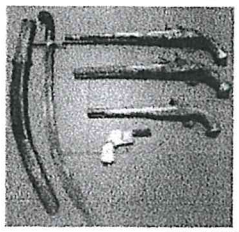

Frais de vente : 22,5%HT.
SVV SOPHIE HUMBAUT, Tel : 06 06 56 98 94
Fax : 09 72 13 04 67
SVV agréé(e) 2009711

Vente en live sur www.drouotlive.com
Estimations gratuites tous les jours sur RDV

235161

Maître Yves BONHOMMO Avocat
48, avenue Pierre Sémard - BP 50131 - 84204 CARPENTRAS CEDEX
Tél. : 04.90.60.67.67

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES (84290), 50, avenue Jean Jaurès dans un ensemble immobilier en copropriété cadastré section AM n°19 pour 7 a 36 ca. Le lot 32 : UN APPARTEMENT de type 3 d'une superficie de 49,20 m² dans le bâtiment 1, au premier étage, et comprenant : un hall d'entrée au rez-de-chaussée avec escalier, un dégagement, deux chambres, une salle de bains, un W.C., un séjour avec kitchenette et terrasse couverte d'une surface d'environ 7,52 m². Et le droit de jouissance privative et perpétuelle d'un parking portant le numéro 41 au plan.
Et les 691.000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble dénommée LOLIVIER, et les 138/1.000ème des parties communes du bâtiment « 1 », et les 173/10.000ème des charges de l'Association Syndicale Libre LES BASTIDES DU RELAIS.

SUR UNE MISE à PRIX DE : 87.000 €
(QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS) outre les frais.
VISITE LE JEUDI 14 OCTOBRE 2021 DE 10 H à 11 H (sur place)
L'ADJUDICATION EST FIXEE AU MARDI 26 OCTOBRE 2021 à 10 H 30

à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS, Salle des Villages, siégeant 52, place du Général de Gaulle, 84200 CARPENTRAS.
Le cahier des conditions de la vente, dressé par Maître Yves BONHOMMO, Avocat poursuivant, a été déposé au Greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS, RG n° 21/00015, où il peut en être pris connaissance.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :
- au Cabinet de Maître Yves BONHOMMO, Avocat, 48, avenue Pierre Sémard - BP 50131 - 84204 CARPENTRAS CEDEX - Tél. : 04.90.60.67.67
- au Cabinet de la SCP GRAFMEYER BAUDRIER ALLÉAUME JOUSSEMET, Avocats, 1, rue de la République, 69001 LYON - Tél. : 04.78.28.59.17 (réception des appels de 9 h à 12 h)

ANNONCES LEGALES

237137

Commune de LAURIS
Vaucluse

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Zone Agricole Protégée (Z.A.P.)

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative au projet de zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de LAURIS, du lundi 11 octobre 2021 à 09H00 au vendredi 12 novembre 2021 à 12H00 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs suivant l'arrêté municipal n°A2021091601 en date du 16 septembre 2021.

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline a été désignée Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de LAURIS, place Joseph Garnier 84360 LAURIS, pendant la durée de l'enquête, du lundi 11 octobre 2021 au mercredi 12 novembre 2021 inclus, et consultables aux jours et heures d'ouverture du public, à savoir : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 09 heures à 12 heures.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ; ou les adresser par correspondance au Commissaire enquêteur, Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, à l'adresse suivante :
Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, Commissaire enquêteur Mairie de LAURIS - place Joseph Garnier 84360 LAURIS

Ou pourra porter ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : service.urbanisme@lauris.fr

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www. lauris.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de LAURIS dès la publication du présent arrêté.

Le Commissaire enquêteur sera présent à la mairie de LAURIS pendant la durée de l'enquête publique pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- Lundi 11 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mardi 19 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mercredi 27 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Jeudi 04 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Vendredi 12 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de LAURIS, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la mairie des documents.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service Urbanisme en mairie de LAURIS.

LAURIS, le 16 septembre 2021
Le Maire de LAURIS,
André ROUSSET

237136

Commune de LAURIS
Vaucluse

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Règlement Local de Publicité (R.L.P.)

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative au Projet de Règlement Local de Publicité (R.L.P.) sur la commune de LAURIS, du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs suivant l'arrêté municipal n°A2021091602 en date du 16 septembre 2021.

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline a été désignée Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de LAURIS, place Joseph Garnier 84360 LAURIS, pendant la durée de l'enquête, du lundi 11 octobre 2021 au mercredi 12 novembre 2021 inclus, et consultables aux jours et heures d'ouverture du public, à savoir : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 09 heures à 12 heures.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ; ou les adresser par correspondance au Commissaire enquêteur, Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, à l'adresse suivante :
Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, Commissaire enquêteur Mairie de LAURIS - place Joseph Garnier 84360 LAURIS

Ou pourra porter ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : service.urbanisme@lauris.fr

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www. lauris.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de LAURIS dès la publication du présent arrêté.

Le Commissaire enquêteur sera présent à la mairie de LAURIS pendant la durée de l'enquête publique pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- Lundi 11 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mardi 19 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mercredi 27 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Jeudi 04 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Vendredi 12 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de LAURIS, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la mairie des documents.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service Urbanisme en mairie de LAURIS.

LAURIS, le 16 septembre 2021
Le Maire de LAURIS,
André ROUSSET

237060

COMMUNE DE CARPENTRAS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE CARPENTRAS

Le Maire de CARPENTRAS a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de CARPENTRAS.

A cet effet, a été désigné par Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes, Monsieur Samuel HULLOT expert judiciaire et ingénieur conseil, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Carpentras, à l'accueil de l'Hôtel de Ville, Place Maurice Charretier du 30 septembre 2021 à 8h30 au 29 octobre 2021 à 17h30 aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi 8h30 au vendredi 17h30).

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :
- A l'Hôtel de Ville aux jours et heures habituels d'ouverture
- sur le site internet de la ville de Carpentras (http://www.carpentras.fr)
- sur un poste informatique spécialement dédié à cet effet à l'accueil de la mairie de Carpentras (place Maurice Charretier) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (hors jours fériés).

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet dans le dossier consultable en Mairie.

Il pourra également adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur :

Par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire enquêteur, Mairie de Carpentras, Place Maurice Charretier, B.P. 264, 84208 CARPENTRAS Cédex

Par courrier électronique via le formulaire contact : https://bigbang.carpentras.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et via le formulaire contact, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête en mairie et sur le site internet de la ville de Carpentras, à l'adresse suivante : http://www.carpentras.fr

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- jeudi 30 septembre 2021 de 8h30à 12h,
- lundi 11 octobre 20212 de 13h30 à 17h30,
- vendredi 22 octobre 2021 de 13h30 à 17h30.

Son rapport et ses conclusions seront transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de délai d'enquête et seront tenus à la disposition du public à la Mairie (service urbanisme, 73 boulevard Albin Durant, 84200 Carpentras) et sur le site internet de la ville de Carpentras pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Serge ANDRIEU
Maire de Carpentras

VIE DES SOCIETES

236849

SCIVH
Société civile immobilière en liquidation au capital de 200 000 euros
Siège de la liquidation : 28 de la République 84000 AVIGNON
479 127 953 RCS AVIGNON

Aux termes du PV AGE du 14/09/2021, l'assemblée générale a décidé de dissoudre par anticipation la société à compter du 30/09/2021 et de désigner comme liquidateur Mr Renaud ICARD, demeurant à 30131 PUJAUT, 2 chemin du Petit Etang. Le siège de la liquidation est fixé au siège social. Inscription modificative au RCS D'AVIGNON.

Pour avis, le liquidateur

237018

Suivant acte SSP du 14/09/2021 constitution de la SASU :
Dénomination :

LE REVOL

Capital social : 1 000 euros.
Siège social : 236, chemin de Faraud - 84160 VAUGINES.
Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Président : la SASU JGH, sise 236, chemin de Faraud - 84160 VAUGINES, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 882 544 216, représentée par son président Monsieur GENOVESE Julien, est désigné statutairement en qualité de président.
Clause d'agrément : Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des actionnaires.
Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS Avignon.

Pour Avis

237026

Par acte SSP en date du 13/09/2021, il été constitué une SASU dénommée AUTO REPRISES siège social: 771 avenue Marc Lepoutre, 84700 Sorgues, Capital: 500 euros Objet: Achats et ventes de véhicules, Président: Mr EL MOULOUDI Driss, demeurant 65 avenue Francois Lascour, 84130 LE PONTET. Pour Avis.

237123

SCI CARA
SCI AU CAPITAL DE 1600 EUROS
Siège social : 86 chemin des Blaques 84240 GRAMBOIS
RCS AVIGNON 432620466

Le 13/09/2021, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Claude TASSOU, demeurant 86 chemin des Blaques 84240 GRAMBOIS et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS d'AVIGNON.

237014

CAROMB

VILLE DE CAROMB
MAIRIE
141, AVENUE DU GRAND JARDIN - 84330 CAROMB

AVIS D'AFFICHAGE

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 (MS1) DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE CAROMB

Par arrêté n°082/2021 en date du 07/09/2021, la procédure de modification simplifiée n°1 (MS1) du PLU communal a été prescrite.

Ledit arrêté est affiché pendant un mois minimum en mairie de CAROMB.

LIEU OU LE DOSSIER PEUT ETRE CONSULTÉ :
Le dossier relatif à la modification simplifiée n°1 (MS1) du PLU de CAROMB peut être consulté :
Mairie de CAROMB
141, avenue du Grand Jardin - 84330 Caromb
Du lundi au vendredi : 8 heures 30 - 12 heures et 13 heures 30 - 17 heures ET

Sur le site Internet de la Mairie
http://www.ville-caromb.fr/la-mairie/vos-services/urbanisme.html

PUBLIEZ
VOS ANNONCES LÉGALES SUR
www.laprovence-legales.com

SAISIE DE VOS ANNONCES EN LIGNE
PAIEMENT SÉCURISÉ PAR CARTE BANCAIRE
RÉCEPTION IMMÉDIATE DE VOTRE ATTESTATION DE PARUTION

Contact : avis@laprovence-legales.com | Tél. 04 91 84 80 19 | La Provence

CONTACTEZ NOTRE ÉQUIPE SPÉCIALISÉE
04 91 84 46 30 / 04 91 84 46 45 al@laprovence-medias.fr

Le service des annonces légales vous accompagne dans toutes vos démarches officielles (parutions presse, relais web, dématérialisation) en vous proposant des **solutions adaptées** à vos besoins.

ANNONCES LÉGALES
MARCHÉS PUBLICS
DÉMATÉRIALISATION

La Provence Médias

Enquêtes publiques

21002418

CARPENTRAS
Capitale du Comtat Venaissin

COMMUNE DE CARPENTRAS

Avis d'enquete publique

REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE CARPENTRAS

Le Maire de CARPENTRAS a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de CARPENTRAS.

A cet effet, a été désigné par Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes, Monsieur Samuel HULLOT expert judiciaire et ingénieur conseil, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Carpentras, à l'accueil de l'Hôtel de Ville, Place Maurice Charretier du 30 septembre 2021 à 8h30 au 29 octobre 2021 à 17h30 aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi 8h30 au vendredi 17h30).

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- A l'Hôtel de Ville aux jours et heures habituels d'ouverture- sur le site internet de la ville de Carpentras (http://www.carpentras.fr)- sur un poste informatique spécialement dédié à cet effet à l'accueil de la mairie de Carpentras (place Maurice Charretier) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (hors jours fériés).

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet dans le dossier consultable en Mairie.

Il pourra également adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur :

Par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire enquêteur, Mairie de Carpentras, Place Maurice Charretier, B.P. 264, 84208 CARPENTRAS Cédex

Par courrier électronique via le formulaire contact : https://bigbang.carpentras.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et via le formulaire contact, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête en mairie et sur le site internet de la ville de Carpentras, à l'adresse suivante : http://www.carpentras.fr

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- jeudi 30 septembre 2021 de 8h30à 12h,
- lundi 11 octobre 20212 de 13h30 à 17h30,
- vendredi 22 octobre 2021 de 13h30 à 17h30.

Son rapport et ses conclusions seront transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de délai d'enquête et seront tenus à la disposition du public à la Mairie (service urbanisme, 73 boulevard Albin Durant, 84200 Carpentras) et sur le site internet de la ville de Carpentras pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Serge ANDRIEU
Maire de Carpentras

21002423

Ville de LAURIS

Avis d'enquete publique

Projet de Zone Agricole Protégée (Z.A.P.)

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative au projet de zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de LAURIS, du lundi 11 octobre 2021 à 09H00 au vendredi 12 novembre 2021 à 12H00 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs suivant l'arrêté municipal n°A2021091601 en date du 16 septembre 2021.

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline a été désignée Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de LAURIS, place Joseph Garnier 84360 LAURIS, pendant la durée de l'enquête, du lundi 11 octobre 2021 au mercredi 12 novembre 2021 inclus, et consultables aux jours et heures d'ouverture du public, à savoir : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 09 heures à 12 heures.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ; ou les adresser par correspondance au Commissaire enquêteur, Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, à l'adresse suivante :

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, Commissaire enquêteur - Mairie de LAURIS - place Joseph Garnier 84360 LAURIS

Ou pourra porter ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : service.urbanisme@lauris.fr

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www. lauris.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de LAURIS dès la publication du présent arrêté.

Le Commissaire enquêteur sera présent à la mairie de LAURIS pendant la durée de l'enquête publique pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 11 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mardi 19 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mercredi 27 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Jeudi 04 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Vendredi 12 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de LAURIS, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la mairie des documents.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service Urbanisme en mairie de LAURIS.

LAURIS, le 16 septembre 2021

Le Maire de LAURIS,
André ROUSSET

21002422

Ville de LAURIS

Avis d'enquete publique

Projet de Règlement Local de Publicité (R.L.P.)

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative au Projet de Règlement Local de Publicité (R.L.P.) sur la commune de LAURIS, du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs suivant l'arrêté municipal n°A2021091602 en date du 16 septembre 2021.

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline a été désignée Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de LAURIS, place Joseph Garnier 84360 LAURIS, pendant la durée de l'enquête, du lundi 11 octobre 2021 au mercredi 12 novembre 2021 inclus, et consultables aux jours et heures d'ouverture du public, à savoir : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 09 heures à 12 heures.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ; ou les adresser par correspondance au Commissaire enquêteur, Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, à l'adresse suivante :

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, Commissaire enquêteur Mairie de LAURIS - place Joseph Garnier 84360 LAURIS

Ou pourra porter ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : service.urbanisme@lauris.fr

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www. lauris.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de LAURIS dès la publication du présent arrêté

Le Commissaire enquêteur sera présent à la mairie de LAURIS pendant la durée de l'enquête publique pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 11 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mardi 19 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mercredi 27 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Jeudi 04 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Vendredi 12 novembre 2021, de 09 heures à 12 heure

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de LAURIS, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la mairie des documents.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service Urbanisme en mairie de LAURIS.

LAURIS, le 16 septembre 2021

Le Maire de LAURIS,
André ROUSSET

Enquêtes publiques

21002739

Ville de LAURIS

Avis d'enquete publique

Projet de Règlement Local de Publicité (R.L.P.)

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative au Projet de Règlement Local de Publicité (R.L.P.) sur la commune de LAURIS, du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs suivant l'arrêté municipal n°A2021091602 en date du 16 septembre 2021.

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline a été désignée Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de LAURIS, place Joseph Garnier 84360 LAURIS, pendant la durée de l'enquête, du lundi 11 octobre 2021 au mercredi 12 novembre 2021 inclus, et consultables aux jours et heures d'ouverture du public, à savoir : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 09 heures à 12 heures.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ; ou les adresser par correspondance au Commissaire enquêteur, Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, à l'adresse suivante :

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, Commissaire enquêteur Mairie de LAURIS - place Joseph Garnier 84360 LAURIS

Ou pourra porter ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : service.urbanisme@lauris.fr

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www. lauris.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de LAURIS dès la publication du présent arrêté

Le Commissaire enquêteur sera présent à la mairie de LAURIS pendant la durée de l'enquête publique pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 11 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mardi 19 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mercredi 27 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Jeudi 04 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Vendredi 12 novembre 2021, de 09 heures à 12 heure

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de LAURIS, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la mairie des documents.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service Urbanisme en mairie de LAURIS.

LAURIS, le 16 septembre 2021

Le Maire de LAURIS,
André ROUSSET

21002740

Ville de LAURIS

Avis d'enquete publique

Projet de Zone Agricole Protégée (Z.A.P.)

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative au projet de zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de LAURIS, du lundi 11 octobre 2021 à 09H00 au vendredi 12 novembre 2021 à 12H00 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs suivant l'arrêté municipal n°A2021091601 en date du 16 septembre 2021.

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline a été désignée Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de LAURIS, place Joseph Garnier 84360 LAURIS, pendant la durée de l'enquête, du lundi 11 octobre 2021 au mercredi 12 novembre 2021 inclus, et consultables aux jours et heures d'ouverture du public, à savoir : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 09 heures à 12 heures.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ; ou les adresser par correspondance au Commissaire enquêteur, Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, à l'adresse suivante :

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, Commissaire enquêteur - Mairie de LAURIS - place Joseph Garnier 84360 LAURIS

Ou pourra porter ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : service.urbanisme@lauris.fr

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www. lauris.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de LAURIS dès la publication du présent arrêté.

Le Commissaire enquêteur sera présent à la mairie de LAURIS pendant la durée de l'enquête publique pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 11 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mardi 19 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mercredi 27 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Jeudi 04 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Vendredi 12 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de LAURIS, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la mairie des documents.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service Urbanisme en mairie de LAURIS.

LAURIS, le 16 septembre 2021

Le Maire de LAURIS,
André ROUSSET

21002697

Avis d'enquete publique

MAIRIE DE GARGAS

Par arrêté municipal du 11 octobre 2021 il sera procédé à une enquête publique du lundi 15 novembre au vendredi 17 décembre 2021 pour le déclassement du chemin communal VC N° 31 dit « chemin des Boussicauts » avant cession.

Est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, M. Alain PRIVERT, responsable d'opération d'aménagement retraité. Il sera à la disposition du public à la mairie de Gargas le lundi 15 novembre 2021 de 14h00 à 17h00, le lundi 29 novembre 2021 de 14h00 à 17h00 et le vendredi 17 décembre 2021 de 14h00 à 17h00.

Les dossiers pourront être consultés en mairie durant cette période pendant les heures d'ouverture. Toute personne pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié mairie de GARGAS.

Le Maire
Laurence Le Roy

Avis d'attribution de marchés publics

21002732

CARPENTRAS
Capitale du Comtat Venaissin

Approbation de la modification simplifiée n°3 du plu

Par délibération du 28 septembre 2021, le Conseil Municipal de Carpentras a approuvé la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme. Le compte-rendu du Conseil Municipal relatant cette délibération a été affiché en Mairie le 6 octobre 2021 pour une durée minimale d'un mois. Le dossier complet annexé à la délibération, comportant le bilan de la mise à disposition du public, est consultable au service de l'urbanisme, 73 boulevard Albin Durand - 84200 CARPENTRAS, en prenant rendez-vous préalablement au 04 90 60 84 58.

ANNONCES LEGALES

241480

COMMUNE DE LE PONTET

AVIS DU MAIRE

OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DES VOIES PRIVÉES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES DES LOTISSEMENTS LES ORCHIDÉES I, LES ORCHIDÉES II, LES ORCHIDÉES III, LES ORCHIDÉES IV.

Par arrêté municipal du 18 octobre 2021, Monsieur Joris HEBRARD, Maire de Le Pontet, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au transfert d'office dans le domaine public routier communal des voies privées et équipements annexes des lotissements Les Orchidées I, Les Orchidées II, Les Orchidées III, Les Orchidées IV.

Le dossier d'enquête publique inhérent est consultable du lundi 15 novembre 2021, 10h00, au lundi 29 novembre 2021, 16h00.

Monsieur Daniel VAIREL, Géomètre expert, 6 place Saint Lazare 84000 AVIGNON, a été désigné comme commissaire-enquêteur.

L'enquête sera ouverte du lundi 15 novembre 2021, 10h00, au lundi 29 novembre 2021, 16h00, inclus, à la mairie de Le Pontet –13 rue de l'Hôtel de Ville – 84130 LE PONTET.

Pendant cette période, le dossier d'enquête publique est consultable en mairie de 8h30 à 12h et de 13h15 à 16h45, sauf les samedis, les dimanches et jours fériés.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :
- le lundi 15 novembre 2021 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- le lundi 29 novembre 2021 de 14 h 00 à 16h 00.

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront être consignées sur le registre de l'enquête déposé au service Gestion du Patrimoine, mairie de Le Pontet – 13 rue de l'Hôtel de Ville – 84130 LE PONTET ou être adressées, par écrit et voie postale, à Monsieur le commissaire-enquêteur – Hôtel de Ville – 13 rue de l'Hôtel de Ville – 84 130 LE PONTET.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie de Le Pontet – 13 rue de l'Hôtel de Ville – 84130 LE PONTET, à l'issue d'un délai d'un mois après la clôture de l'enquête.

240453

REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES DE HAUTE-PROVENCE – COMMUNE DE MANOSQUE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU LUNDI 15 NOVEMBRE 2021 AU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

Par arrêté n° 2021-1104 en date du 5 octobre 2021, Monsieur le Maire de Manosque a prescrit une enquête publique concernant la procédure de révision générale du PLU.

A cet effet, par décision n° E21000087/13 en date du 08/09/2021, le Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur DUBOIS-PERRIN Marc, Retraité administrateur financier de groupes industriels, en qualité de Président de la commission d'enquête, Messieurs NESCI Joseph, retraité urbaniste et SICILIANO Alex, conseiller et formateur, en qualité de membres de la commission d'enquête.

L'enquête publique se déroulera à l'accueil de l'Hôtel de Ville de MANOSQUE du lundi 15 novembre 2021 9h, au vendredi 17 décembre 2021 18h inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie soit : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Les commissaires enquêteurs recevront le public :

à l'accueil de l'Hôtel de Ville à Manosque les :
le lundi 15 novembre 2021 de 9h à 12h
-le jeudi 25 novembre 2021 de 15h à 19h
-le samedi 27 novembre 2021 de 9h à 12h
-le lundi 29 novembre 2021 de 14h à 17h
-le samedi 4 décembre 2021 de 9h à 12h
-le mercredi 8 décembre 2021 de 15h à 19h
-le samedi 11 décembre 2021 de 9h à 12h
-le lundi 13 décembre 2021 de 14h à 17h
à la salle des Tilleuls, rue Lemoyne – 04100 Manosque :
-le vendredi 17 décembre 2021 de 14h à 18h

Consultation du dossier : Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique, dans sa version papier, à l'accueil de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie indiqués ci-dessus, ou dans sa version dématérialisée via le site : https://www.registre-dematerialise.fr/2713

A cet effet, un poste informatique sera également mis à disposition du public à l'accueil de la mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 18h, pendant toute la durée de l'enquête.

Observations du public : pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées :
-sur le registre d'enquête publique déposé à l'accueil de la Mairie
-adressées par courrier à la commission d'enquête, en Mairie, Place de l'Hôtel de Ville, 04100 Manosque. -déposées sur le registre dématérialisé accessible depuis le site : https://www.registre-dematerialise.fr/2713 -adressées par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2713@registre-dematerialise.fr

Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement, les observations écrites du public (courriers et registre papier) seront consultables à l'accueil de la mairie de Manosque, les observations faites par mail seront consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus (https://www.registre-dematerialise.fr/2713) .

La Mission Régionale d'autorité environnementale a été saisie, en date du 29 juillet 2021, afin d'émettre un avis sur ce projet et son évaluation environnementale.

Son avis, ainsi que celui des personnes publiques associées seront consultables dans le dossier d'enquête publique disponible à l'accueil de la mairie et sur le site internet https://www.registre-dematerialise.fr/2713 .

Les rapport et conclusions de la commission d'enquête, transmis au Maire dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique, seront tenus à la disposition du public, à l'accueil de la mairie de Manosque, sur le site internet de la ville (www.ville-manosque.fr) ainsi qu'à la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, du public et de la commission d'enquête sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Commune de LAURIS
Vaucluse

237137

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Zone Agricole Protégée (Z.A.P.)

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative au projet de zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de LAURIS, du lundi 11 octobre 2021 à 09H00 au vendredi 12 novembre 2021 à 12H00 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs suivant l'arrêté municipal n°A2021091601 en date du 16 septembre 2021.

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline a été désignée Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de LAURIS, place Joseph Garnier 84360 LAURIS, pendant la durée de l'enquête, du lundi 11 octobre 2021 au mercredi 12 novembre 2021 inclus, et consultables aux jours et heures d'ouverture du public, à savoir : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 09 heures à 12 heures.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ; ou les adresser par correspondance au Commissaire enquêteur, Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, à l'adresse suivante :
Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, Commissaire enquêteur Mairie de LAURIS - place Joseph Garnier 84360 LAURIS

Ou pourra porter ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : service.urbanisme@lauris.fr

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www. lauris.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de LAURIS dès la publication du présent arrêté.

Le Commissaire enquêteur sera présent à la mairie de LAURIS pendant la durée de l'enquête publique pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- Lundi 11 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mardi 19 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mercredi 27 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Jeudi 04 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Vendredi 12 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de LAURIS, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la mairie des documents.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service Urbanisme en mairie de LAURIS.

LAURIS, le 16 septembre 2021
Le Maire de LAURIS,
André ROUSSET

Commune de LAURIS
Vaucluse

237136

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Règlement Local de Publicité (R.L.P.)

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative au Projet de Règlement Local de Publicité (R.L.P.) sur la commune de LAURIS, du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs suivant l'arrêté municipal n°A2021091602 en date du 16 septembre 2021.

Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline a été désignée Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de LAURIS, place Joseph Garnier 84360 LAURIS, pendant la durée de l'enquête, du lundi 11 octobre 2021 au mercredi 12 novembre 2021 inclus, et consultables aux jours et heures d'ouverture du public, à savoir : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 09 heures à 12 heures.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ; ou les adresser par correspondance au Commissaire enquêteur, Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, à l'adresse suivante :
Madame OTTOMBRE MERIAN Jacqueline, Commissaire enquêteur Mairie de LAURIS - place Joseph Garnier 84360 LAURIS

Ou pourra porter ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : service.urbanisme@lauris.fr

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www. lauris.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de LAURIS dès la publication du présent arrêté.

Le Commissaire enquêteur sera présent à la mairie de LAURIS pendant la durée de l'enquête publique pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- Lundi 11 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mardi 19 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Mercredi 27 octobre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Jeudi 04 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures
- Vendredi 12 novembre 2021, de 09 heures à 12 heures

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de LAURIS, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la mairie des documents.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service Urbanisme en mairie de LAURIS.

LAURIS, le 16 septembre 2021
Le Maire de LAURIS,
André ROUSSET

VIE DES SOCIETES

241471

EURL R.Y.M
Au capital de 4 000,00 euros
42, RUE KLEBER
84120 PERTUIS
N°SIREN: 804 580 116

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 Octobre 2021 a décidé de transférer le siège social de la société ce qui rend nécessaire la publication des mentions suivantes :
Siège social :
Ancienne mention :
Le siège social est fixé à : 1, BOULEVARD SALVADOR ALLENDE, 13850 GREASQUE.
Nouvelle mention :
Le siège social est fixé à : 42, RUE KLEBER, 84120 PERTUIS.
Nom du gérant : CHALGOU
Prénom du gérant : Yanis
Adresse du gérant : 42, RUE KLEBER, 84120 PERTUIS.
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

La Gérance

240354

Par acte SSP en date du 19/10/2021, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée :
Dénomination : LES 3 AVENUES
Objet social : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens immobiliers, de tous biens et droits immobiliers en question.
Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.
Siège social : ZAC de Fontcouverte, 891 avenue de l'Amandier - 84000 AVIGNON
Capital : 1.000 euros
Gérance : M. Salvador RODRIGUEZ, demeurant 770 Chemin des Genêts à COMPS - 30300
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de AVIGNON

Pour Avis

APPEL D'OFFRES

241490

ENTRAIGUES
SORGUE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N°12/2021

POUVOIR ADJUDICATEUR - Groupement de commandes
Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue
Place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
Téléphone / Télécopie : 04.90.83.17.16 / 04.90.83.65.18
Site internet : www.ville-entraigues.fr
Adresse mél : marchespublics@mairie-entraigues.fr

OBJET DU MARCHÉ : Travaux de réhabilitation Maison Basili

PROCÉDURE : Marché Procédure adaptée

TYPE DE MARCHÉ : Marché Public de travaux

RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION :
Sur le site https://www.marches-securises.fr/ Règlement de consultation : Oui

JUSTIFICATIONS À PRODUIRE : précisées dans le règlement de consultation Division en lots : Oui

CRITÈRES DE CHOIX DES CANDIDATURES : Chaque critère est noté sur 20 et pondéré par le coefficient ci-dessous :
– Prix des prestations: 40 %
– Valeur technique de l'offre : 60 %

VARIANTES : Non Admises

DATE D'ENVOI DE L'AVIS : 15 octobre 2021

DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES : Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 26 novembre 2021 à 12h

PUBLIEZ
VOS ANNONCES LÉGALES SUR
www.laprovence-legales.com
Contact : avis@laprovence-legales.com
Tél : 04 91 84 80 19
La Provence

SAISIE DE VOS ANNONCES EN LIGNE
PAIEMENT SÉCURISÉ PAR CARTE BANCAIRE
RÉCEPTION IMMÉDIATE DE VOTRE ATTESTATION DE PARUTION

Département de Vaucluse
Canton de Cheval-Blanc
Liberté - Egalité - Fraternité

Lauris le : 24 septembre 2021

Commune de LAURIS
(84360)

OBJET : Constatation d'affichage

Je soussigné, Brigadier-chef de police municipale BARTHELEMY Jean-Robert, avoir affiché et constaté ce jour la présence sur les panneaux d'affichage municipaux de la commune de Lauris l'enquête publique « Projet de zone agricole protégée et projet de règlement local de publicité. Ces avis d'enquêtes ont été également mis ce jour sur le site de la commune de Lauris.

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Brigadier-chef de Police
BARTHELEMY Jean-Robert